

500-09-029549-219
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N^{os} 500-17-109983-190 C.S.M. – 500-17-108353-197 C.S.M.
500-17-109731-193 C.S.M. – 500-17-107204-193 C.S.M.

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC

**APPELANT /
INTIMÉ INCIDENT**
(intervenant)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE
(défendeur)

- et -

**ANDRÉA LAUZON
HAKIMA DADOUCHE
BOUCHERA CHELBI
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

MIS EN CAUSE
(demandeurs)

(Suite des intitulés en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE L'APPELANT POUR LES DROITS
DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC**

En date du 2 décembre 2021

- 2 -

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE
POUR LES FEMMES**

INTERVENANTES

M^e Christiane Pelchat
Réseau-Environnement
295, place D'Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2B5

Tél. : 438 341-2828
Télec. : 514 874-1272

cpelchat@reseau-environnement.com

**Avocate de Pour les droits
des femmes du Québec – PDF Québec**

M^e Perri Ravon
M^e Giacomo Zucchi
Juriste Power Law
Bureau 800
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec)
H2Y 2R6

Tél. : 514 819-6607
Télec. : 514 819-6607
pravon@juristespower.ca
gzucchi@juristespower.ca

**Avocats de English Montreal School
Board, Mubeenah Mughal et Pietro
Mercuri**

M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Isabelle Brunet
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca
isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca

**Avocates du Procureur général du
Québec**

M^e Azim Hussain
M^e Alexandra Belley-McKinnon
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
1195, rue Wellington
Montréal (Québec)
H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 132 / 135
Télé. : 514 903-0197
ahussain@novalex.co
abelleymckinnon@novalex.co

M^e Jérémy Boulanger-Bonnelly
411, rue Galt
Verdun (Québec)
H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480
j.bonnelly@mail.utoronto.ca

**Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité
juridique de la Coalition Inclusion Québec**

M^e Frédéric Bérard
Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.
Bureau 2200
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 284-2322
Télé. : 514 284-3483
fberard@gattusogbm.com

**Avocat de Fédération autonome de
l'enseignement**

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Arielle Corobow
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télé. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net
acorobow@greycasgrain.net

**Avocats de Commission canadienne
des droits de la personne et Québec
Community Groups Network**

M^e Luc Alarie
M^e Guillaume Rousseau
Alarie Legault cabinet d'avocats
Bureau 720
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821
Télec. : 514 954-4495
lucalarie@alarielegault.ca
guillaume.rousseau@hotmail.ca

**Avocats de Mouvement laïque
québécois**

M^e Theodore Goloff
Robinson Sheppard Shapiro,
S.E.N.C.R.L.
Bureau 4600
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007
Télec. : 514 878-1865
tgoloff@rsslex.com

**Avocat de L'Association de droit Lord
Reading**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 780-2021
Télec. : 613 688-0271
msandilands@conwaylitigation.ca

M^e Katie Spillane
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.
Bureau 502
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 842-0748, poste 232
Télec. : 514 842-9983
kspillane@dionneschulze.ca

**Avocates de Association des commissions scolaires anglophones
du Québec**

M^e Véronique Roy
M^e Sean Griffin
M^e Lana Rackovic
M^e Fady Toban
M^e Geneviève Claveau
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Télec. : 514 845-6573

veronique.roy@langlois.ca

sean.griffin@langlois.ca

lane.rackovic@langlois.ca

fady.toban@langlois.ca

genevieve.claveau@langlois.ca

**Avocats de Fédération des femmes
du Québec et Fonds d'action et
d'éducation juridique pour les femmes**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant PDF Québec

Page

**ARGUMENTATION DE L'APPELANT
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC**

INTRODUCTION1
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE4
PARTIE III – LES MOYENS D'APPEL6
7 : VIOLATION DU DROIT À L'ÉGALITÉ DE GARANTIE DES DROITS POUR LES DEUX SEXES6
7.2 Le juge omet d'analyser le concept d'égalité entre les femmes et les hommes et de considérer qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion6
Violation du droit à l'égalité des sexes6
Contexte de la reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes8
La religion et le droit à l'égalité des femmes11
L'adoption des articles, 15 28 et 35(4) de la Charte canadienne et la modification du préambule de la Charte québécoise et l'ajout de l'article 50.116
Délimitation de la liberté de religion par le droit international28
L'égalité des femmes et des hommes dans le présent appel34
7.3 En invalidant l'article 8 de la Loi, le juge entérine une discrimination faite aux femmes40

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant PDF Québec	Page
9. DROITS DES MINORITÉS LINGUISTIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE	44
9.3.3. Erreurs dans l'application des critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité des effets préjudiciables et bénéfiques de la <i>Loi</i>	44
9.3.3.1. Le juge erre dans son interprétation de l'obligation de neutralité religieuse de l'État et du concept de laïcité de l'État	44
9.3.3.2. La <i>Loi 21</i> porte une atteinte minimale (s'il en est) au droit à la liberté de religion puisque l'interdiction de porter un signe religieux ne touche qu'un très faible nombre de fonctionnaires	44
9.3.3.5. Le juge erre en écartant l'opinion de l'experte Yolande Geadah (experte de PDF Québec)	45
9.3.3.6. Le juge erre en décidant que la preuve du <i>MLQ</i> et de <i>PDF Québec</i> a une faible valeur probante	47
9.3.3.9. Le juge erre dans son exercice de conciliation des droits en cause en priorisant la liberté de religion des enseignants.es sans considérer que la neutralité religieuse est un des éléments qui découle de la liberté de religion	49
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS	50
PARTIE V – LES SOURCES	51
Attestation	55

**ARGUMENTATION DE L'APPELANT POUR LES DROITS DES FEMMES
DU QUÉBEC**

INTRODUCTION

1. *PDF Québec*, fondé par des femmes et des hommes préoccupés par le droit des femmes à l'égalité compte aujourd'hui plus de quatre cent cinquante (450) membres d'origines diverses et de toutes confessions religieuses, femmes et hommes militants, féministes engagés pour défendre le droit des femmes à l'égalité.
2. *PDF Québec*, par son expertise et sa crédibilité sur ces questions, est bien placé pour démontrer que la laïcité de l'État, telle qu'édictée dans la Loi et comprise dans une société démocratique, est une des conditions permettant la promotion de l'égalité des femmes et la sauvegarde du droit des femmes à l'égalité.
3. L'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* vient affirmer dans le droit une norme pour guider les tribunaux dans l'interprétation du droit à la liberté de religion et la liberté de conscience au Québec.
4. La Cour suprême a souvent répété que la liberté de religion et particulièrement la liberté d'exprimer ses croyances n'est pas absolue. Ainsi, la Cour a déjà affirmé dans la décision *R. c. N.S.* que le port du niqab ne peut être accepté automatiquement dans un procès, le juge Lebel affirmant que dans un procès criminel, ce vêtement défavorise les communications entre les parties : « Le niqab soustrait la témoin à une interaction complète avec les parties, leurs avocats, le juge et, s'il y a lieu, les jurés.¹ »
5. Rappelons que le Québec a fait le choix de l'interculturalisme comme principe d'accueil des nouveaux arrivants; c'est un fondement de la Loi débattue en l'espèce. La nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, lequel a été exprimé maintes fois par le gouvernement du Québec, notamment dans l'énoncé de la politique d'immigration adoptée en 1990 pour marquer son leadership dans ce domaine de compétence à la suite d'ententes conclues avec le gouvernement du Canada².

¹ *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, par. 78.

² PDF-13 Gouvernement du Québec, Au Québec pour bâtir ensemble, Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration, **Annexes conjointes (ci-après « A.C. »)**, vol. 13, p. 3955 et s.

6. Dans cet énoncé, le gouvernement québécois rappelle qu'il est soucieux d'avoir des pouvoirs additionnels en immigration afin de protéger le fait français et les valeurs québécoises, telle l'égalité des sexes, comme idéal commun à partager, notamment avec les nouveaux arrivants.

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

7. Cet appel concerne la validité constitutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. L-0.3 (ci-après « la Loi ») sanctionnée le 16 juin 2019, et faisant l'objet d'un jugement de première instance rendu par l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., le 20 avril 2021.

8. Le juge de première instance a conclu que certaines dispositions de la Loi étaient inopérantes :

Quant à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³[1] (ci-après : « *Charte canadienne* »)

[1129] **DÉCLARE** que le premier paragraphe de l'Annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, lu en conjonction avec le premier alinéa de l'article 8 de cette même loi, viole l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[1130] **DÉCLARE** que cette violation ne peut se justifier aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[1131] **DÉCLARE** inopérant le premier paragraphe de l'Annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, en vertu de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Quant à l'article 23 de la *Charte canadienne*

[1140] **DÉCLARE** inopérants le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, en vertu de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour toute personne, tant physique que morale, qui peut bénéficier des garanties prévues à l'article 23 de cette même Charte;

³ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

CONTEXTE GÉNÉRAL DANS LEQUEL LA LOI S'INSCRIT

9. En complément des paragraphes 3 à 14 du mémoire du Procureur général du Québec (PGQ) : Les débats et la réflexion démocratique concernant plus spécifiquement le lien entre la laïcité de l'État et le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, étaient intimement liés.

10. En 2007, le *Conseil du statut de la femme* (ci-après de « CSF »), un organisme gouvernemental de consultation et d'études, reconnaît l'existence d'une relation étroite entre la neutralité religieuse de l'État et la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité. Il démontre combien l'égalité des sexes est toujours menacée par la liberté de religion⁴.

11. Le Conseil y recommandait d'ajouter dans la Charte québécoise un article analogue à l'article 28 de la Charte canadienne, afin que soit clairement affirmé que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes et que l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être compromise au nom, notamment, de la liberté de religion⁵.

12. De plus, constatant qu'aucune définition de l'égalité (réelle) entre les femmes et les hommes n'existe dans nos chartes ni dans la jurisprudence, le CSF offre une définition du concept juridique de l'égalité entre les femmes et les hommes, en s'inspirant des instruments internationaux⁶.

13. La Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles [Commission Bouchard-Taylor] a été mise en place par le gouvernement du Québec en 2007, pour répondre aux nombreuses préoccupations publiques entourant des accommodements religieux accordés par des institutions de l'État du Québec, dont plusieurs portaient atteinte aux droits des femmes⁷.

14. À la suite du rapport Bouchard-Taylor, le gouvernement du Québec a donné suite à la recommandation du CSF de modifier la Charte québécoise pour y introduire l'équivalent de l'article 28 de la Charte canadienne pour mieux protéger le droit des femmes à l'égalité.

⁴ Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**

⁵ Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, Recommandations 1 et 4, p. 59 et 129, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**

⁶ Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 74-75, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**

⁷ Gérard BOUCHARD, Charles TAYLOR, *Rapport : Fonder l'avenir Le temps de la conciliation, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, 2008, p. 47 et s.

15. Nous référons aux faits présentés dans le mémoire du MLQ quant à la preuve qui est présentée. Nos témoins de faits et notre experte ont clairement démontré que les signes religieux comme le voile et le niqab sont des signes sexistes de la religion musulmane ici aussi au Québec. Nos deux témoins expliquent pourquoi au nom de leur droit à la liberté de conscience et à l'égalité des sexes, elles demandent que les enseignantes ne portent pas de signes religieux.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI ET LOIS ANTÉRIEURES

16. En complément des paragraphes 14 à 44 du mémoire du PGQ : Les huit projets de loi présentés, s'étalant de 2008 jusqu'à l'adoption de la Loi le 16 juin 2019, affirment tous le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'ADOPTION DE LA LOI ET SES SUITES (Voir les par. 43 et 44 du mémoire du PGQ).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

7.2 Le juge a erré en omettant de faire l'historique et de rappeler le contexte de l'adoption du droit des femmes à l'égalité afin de définir son objet et sa portée et conclure qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion

Avant même de se rendre à l'analyse de l'article 1, le juge aurait dû procéder à l'historique et au contexte de l'adoption du droit des femmes à l'égalité. Il aurait conclu que ce droit a été adopté justement pour émanciper les femmes du carcan des religions qui les maintiennent dans une position de subordination aux hommes dans des rôles stéréotypés qui obéissent à des normes infériorisant les femmes. L'État ne peut s'associer à ces normes car il avaliserait la domination sur les femmes.

7.3 En invalidant l'article 8 de la Loi, le juge entérine une discrimination faite aux femmes

L'article 8 de la loi protège les femmes contre un stéréotype archaïque qui veut que les femmes soient à ce point indignes de paraître en public. Aucune femme ne peut renoncer à son droit à la dignité humaine. Ce faisant elle porte atteinte à la dignité de toutes les femmes,

9.3.3. Erreurs dans l'application des critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité des effets préjudiciables et bénéfiques de la *Loi*

9.3.3.1. Le juge erre dans son interprétation de l'obligation de neutralité religieuse de l'État et du concept de laïcité de l'État

Cette question est traitée par le mémoire du MLQ

9.3.3.2. La *Loi 21* porte une atteinte minimale (s'il en est) au droit à la liberté de religion puisque l'interdiction de porter un signe religieux ne touche qu'un très faible nombre de fonctionnaires

La liberté de religion ne peut porter atteinte aux droits d'autrui.

9.3.3.5. Le juge erre en écartant l'opinion de l'experte Yolande Geadah experte de PDF Québec

Le juge affirme que l'experte Yolande Geadah traite de situation externe au Québec. Au contraire, elle fait la démonstration que l'Islam politique agit sur notre territoire comme ailleurs dans le monde. Son avis sur les crimes d'honneurs au Québec demandé par le gouvernement du Québec foisonne d'exemples québécois et canadiens de normes que doivent observer les femmes d'ici. L'infériorisation et le sexisme des signes religieux comme le voile ou le niqab évoqués par les demanderessees intimées sont aussi décriés par tous les témoins québécois entendus par le MLQ et PDF Québec.

9.3.3.6. Le juge erre en décidant que la preuve du *MLQ* et de *PDF Québec* a une faible valeur probante

La preuve de PDF Québec a une moins grande valeur que la preuve des demanderessees à cause du point de vue du juge annoncé dès le début que la loi voilait le droit des femmes musulmanes. Les femmes et hommes témoins du MLQ et de PDF Québec ne sont pas moins crédibles parce qu'ils expriment une opinion contraire.

9.3.3.9. Le juge erre dans son exercice de conciliation des droits en cause en priorisant la liberté de religion des enseignants.es sans considérer que la neutralité religieuse est un des éléments qui découle de la liberté de religion

Cette question est traitée par le mémoire du MLQ. Soulignons que le juge n'a pas procédé à la définition de la liberté de religion et du rôle fondamentale que joue

l'obligation de neutralité religieuse de l'État pour respecter la liberté de croire et la liberté de ne pas croire de toutes les personnes concernées.

PARTIE III – LES MOYENS D'APPEL

7 : VIOLATION DU DROIT À L'ÉGALITÉ DE GARANTIE DES DROITS POUR LES DEUX SEXES

7.2 Le juge omet d'analyser le concept d'égalité entre les femmes et les hommes et de considérer qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion

Violation du droit à l'égalité des sexes

17. Le préambule de la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après « *Loi 21* ») les articles 2, 18 et 19, ont pour effet d'enchâsser le principe de laïcité de l'État dans la Charte québécoise et de définir la laïcité à partir des valeurs et des règles démocratiques que sont la neutralité religieuse de l'État, la séparation entre le religieux et l'État, l'égalité des citoyennes et des citoyens ainsi que la liberté de conscience et de religion.

18. Avant même de se rendre au test de l'article 1 de la Charte canadienne, le juge Blanchard aurait dû prendre la peine de définir les droits dont on invoque la violation, à commencer par le droit à l'égalité des sexes et, par la suite, la liberté de religion.

19. Quant à l'égalité des sexes, nous avons démontré dans l'argumentaire à la Cour supérieure, comme nous le répétons dans le présent mémoire, que c'est justement pour lutter, voir éradiquer les rôles stéréotypés de genres imposés par les sociétés patriarcales et religieuses que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes a été édicté en droit international et en droit interne.

20. L'adoption des articles 3 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après le « *PDCP* »), 28 de la Charte canadienne et de 50.1 de la Charte québécoise sont venus compléter le droit à l'égalité en précisant que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Nous démontrerons que ces articles ont été ajoutés pour contrer le

multiculturalisme et aussi les traditions religieuses qui imposent des normes d'infériorisation aux femmes⁸.

21. Le juge aurait pris la mesure de ces deux droits, ainsi que de l'importance d'affirmer le devoir de neutralité religieuse de l'État et de ses fonctionnaires durant leurs heures de travail, afin de donner un sens à la liberté de religion et protéger les droits d'autrui comme celui de l'égalité des sexes.

22. C'est justement ce sens qu'il faut donner à la *Loi 21* lorsqu'on y affirme que la laïcité repose sur quatre principes énoncés à l'article 2 et que ces principes sont maintenant inscrits à l'article 9.1 de la Charte québécoise. Soulignons que ces articles n'ont pas été invalidés par la Cour supérieure.

23. L'erreur du juge de ne pas définir ces droits et prendre en compte l'impact de la liberté de religion sur le droit des femmes à l'égalité est déterminante.

24. En effet, la méconnaissance du contexte, de l'histoire et de l'objet du droit des femmes à l'égalité a entraîné la permission de la violation du droit d'autrui. Cette ignorance est aussi la cause du rejet de la preuve de PDF Québec par le juge de première instance.

25. Aussi le juge a omis de tenir compte du devoir de neutralité des représentantes et représentants de l'État tel que l'impose la définition de la liberté de religion. Ce faisant, il permet aux représentants de l'État d'être des porte-voix de religions à l'encontre du droit d'autrui, dont le droit à l'égalité religieuse.

26. Donc, même si les fonctionnaires ne devaient pas observer leur devoir de neutralité, leur droit à la liberté de religion peut être compris et défini comme portant atteinte à l'égalité des sexes ou à un autre droit, comme on l'a vu dans les arrêts *Bruker* et *Trinity Western* cités dans notre argumentaire en première instance⁹.

27. Ce principe est nommément inscrit dans le préambule de la Charte québécoise : « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ».

⁸ Nations Unies Droits de l'Homme, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Haut-Commissariat, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Article 3.

⁹ *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, 2007 CSC 54; *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, [2018] 2 R.C.S. 293.

28. Le juge a ainsi omis de reconnaître que l'égalité des sexes est un droit aussi protégé par la *Loi 21* qui prend sa source, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948 et dans tous nos instruments législatifs quasi constitutionnels et constitutionnels afin d'éliminer les discriminations faites aux femmes notamment celles créées par les religions monothéistes

Contexte de la reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes

29. Le contexte et l'historique de l'adoption du droit à l'égalité des femmes sont essentiels pour comprendre son but, son objet et sa finalité. La reconnaissance dans nos lois de ce droit est très récente en droit canadien et en droit québécois et a été inspirée par la lettre et l'esprit des instruments juridiques internationaux.

30. Aujourd'hui on retrouve ce droit protégé dans notre Charte québécoise depuis peu à l'article 9.1 (2019), dans le préambule et à l'article 50.1 depuis 2008. Ces articles se combinent à l'article 10 et rappellent que les femmes et les hommes ont les mêmes droits comme le fait l'article 28 de la Charte canadienne. En droit canadien, le droit à l'égalité des sexes apparaissait dans certaines lois, mais a été constitutionnalisé en 1982 par l'article 15 de la Charte canadienne.

31. Cette évolution législative n'a pas été suivie par une réelle égalité dans les faits pour les Canadiennes et les Québécoises, car les comportements influencés par les stéréotypes sexuels et sexistes sont plus difficiles à changer, surtout quand ils prennent racine dans la religion et les coutumes.

32. Souvenons-nous que jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le droit à l'égalité visait l'égalité entre les hommes, les femmes n'étant pas encore des sujets de droit. Ce n'est vraiment qu'à partir de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 qu'il y a reconnaissance, dans un texte soumis à l'approbation de tous les États par les Nations Unies, que les femmes sont déclarées égales aux hommes.

33. Même dans la grande Révolution française de 1789, initiatrice de l'égalité des hommes, il était prescrit d'invoquer que les femmes puissent avoir droit à l'égalité avec les hommes.

34. Olympe De Gouges reconnue comme l'une des premières féministes avait écrit l'équivalent de la Déclaration de la Révolution au féminin : Déclaration des droits de la

femme et de la citoyenne en 1791. Olympe de Gouges est morte par guillotine pour ces écrits critiques¹⁰.

35. Mais d'où vient cette inégalité des sexes que l'on veut corriger depuis des centaines d'années?

36. Françoise Héritier, une des premières femmes anthropologues-ethnologues au monde, a mis à jour les sources universelles des inégalités entre les sexes, voire de la subordination des femmes envers les hommes, soit de la domination masculine.

37. Ces recherches sur plus de quarante ans ont démontré que partout dans le monde les femmes sont les sujets des hommes :

« À l'échelle de l'humanité, les organisations symboliques et les organisations sociales qui en découlent impliquent, on le sait, et la démonstration ethnologique n'a plus à être faite, une étroite mise en dépendance des femmes dans tous les secteurs : une exclusion des domaines politique, économique, culturel, religieux, une affectation quasi exclusive à la sphère du domestique (au double sens que les femmes y sont attachées et que les hommes n'y sont pas) : une privation parfois radicale de l'éducation, de la pensée, de la parole, de la libre décision; une assignation à n'exister que comme des épouses et surtout mère, jamais comme des individus à part entière et à égalité avec les hommes. »¹¹

38. Selon elle, la domination universelle des hommes sur les femmes s'explique par la « valence différentielle des sexes » c'est-à-dire que, de tout temps, il a été observé que seules les femmes mettaient au monde les enfants et pire, les femmes étaient seules capables de mettre au monde autant des hommes que des femmes.

39. Françoise Héritier a démontré que c'est à la suite de ces observations que s'est développée la hiérarchie qui place les hommes au-dessus des femmes, les hommes voulant contrôler la fécondité des femmes :

« Les femmes sont dominées non parce qu'elles sont sexuellement des femmes, non parce qu'elles ont une anatomie différente, non parce qu'elles auraient naturellement des manières de penser et d'agir différentes de celles des hommes, non parce qu'elles seraient fragiles et incapables, **mais parce qu'elles ont ce privilège de la fécondité et de la reproduction des mâles.**

La Valence différentielle des sexes est un phénomène si massif qu'il en devient invisible comme un donné naturel non questionnable alors qu'il n'est pas

¹⁰ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 66, **A.C., vol. 13, p. 3855.**

¹¹ Françoise HÉRITIER, *Le masculin/féminin. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2002, p. 24.

naturel et qu'on est en droit de le questionner. Ainsi, le privilège confisqué est devenu handicap pour que la confiscation soit irréversible, les femmes ont été partout confinées dans un rôle de procréatrices domestiques exclues de l'usage de la raison, exclues du politique, exclues du symbolique.

Pour comprendre la domination du masculin sur le féminin, il suffit alors de voir que la fécondité féminine est la *pierre de touche* et non pas la différence sexuée proprement dite ou la nature infuse dans l'un et l'autre sexe. Si les femmes n'avaient pas eu ce pouvoir exorbitant de produire les deux sexes et surtout de produire les fils à l'image des hommes, le monde fonctionnerait de façon très différente ainsi que nos systèmes de pensée. C'est le lieu même d'une supériorité qui devient le lieu de l'infériorité dominé par le même mouvement de bascule ou d'ambivalence qui fait du couple fécondité / stérilité un Janus bifrons. Le moteur de la domination est dans le contrôle de la fécondité qui a eu lieu pendant la période fertile des femmes et l'échange des femmes est ainsi une façon de répartir en paix et équitablement la vie entre des groupes d'hommes en répartissant en quelque sorte des ressources indispensables, rares. »¹²

40. La domination masculine est donc née du pouvoir des femmes d'enfanter et s'en est suivi toute l'organisation sociale, la distribution des rôles dans la famille et dans la société sur la base du patriarcat, soit l'homme au centre de la société et la femme à son service.

41. Cette organisation sociale se reproduit partout dans le monde et jusqu'à aujourd'hui dans certains pays. Le droit a été pensé et écrit selon la domination masculine en partant de la Loi salique et cela dans toutes les sociétés (sauf une infime partie dite matrilineaire, et encore!). Par exemple, le droit statuait que les femmes n'avaient pas accès au trône ni le droit d'hériter.

42. De la Loi salique au code Napoléon, les femmes étaient sous la gouverne de leur père, de leur mari ou de leur frère. Françoise Héritier rappelle les propos de l'empereur : « Napoléon explique la non-reconnaissance des droits civils et politiques des femmes dans le Code civil par le fait que la femme appartient à son mari et que son devoir est de lui donner des fils »¹³.

43. Ces principes se sont perpétués à peu de chose près dans le droit Canon, le code Napoléon, le Code civil français et le droit civil au Québec.

¹² Françoise HÉRITIER, *Le masculin/féminin. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2002, p. 202.

¹³ Françoise HÉRITIER, *Le masculin/féminin. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2002, p. 24.

La religion et le droit à l'égalité des femmes

44. Les religions étant nées du système patriarcal, elles ont importé la règle de l'infériorisation des femmes et ont fortement marqué l'organisation de la vie privée et de la vie publique, au Québec notamment.

45. Il aura fallu attendre plus de 150 ans après la déclaration de Napoléon pour que les femmes soient reconnues comme des personnes au Canada (1929), obtiennent le droit de vote au Québec (1940), que les femmes mariées obtiennent une personnalité juridique (1964) et qu'elles puissent se marier à leur majorité sans le consentement de leur père.

46. Partout dans le monde, la religion a été un frein à l'émancipation des femmes. Comme le dit l'ONU dans l'observation 28 liée au Pacte relatif aux droits civils et politiques :

« 5. L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses. »¹⁴

47. Les femmes au Québec ont dû affronter l'Église et particulièrement le clergé pour grignoter (comme une grande faveur) les droits interdits, tel le droit de vote.

48. L'avis du Conseil du Statut de la femme du Québec (ci-après « CSF ») intitulé *Droit à l'égalité des femmes et les hommes et liberté religieuse* révèle le lien entre le chemin vers la neutralité de l'État et l'émancipation des femmes et l'obtention du droit de vote¹⁵.

49. On y rappelle combien le clergé était virulemment contre le droit de vote des femmes, dès le début du XX^e siècle et faisait peser la menace d'excommunication contre les hommes politiques qui osaient entrevoir la possibilité de donner le droit de vote aux Québécoises.

50. C'est dans le contexte de la séparation entre le religieux et l'État qu'est né le droit à l'égalité des sexes au Canada et ailleurs dans le monde. Dès 1970, les membres de la *Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada* reconnaissaient que les religions étaient une cause de l'infériorisation des femmes et du retard des femmes dans le monde, comparativement aux hommes, pour jouir des avancées juridiques, technologiques, sociales et culturelles de nos sociétés.

¹⁴ Conseil du statut de la femme, Avis - Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 110, **A.C., vol. 13, p. 3897.**

¹⁵ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**

51. Les commissaires affirmaient :

« 32. (...) *Bien des philosophes et la plupart des théologiens ont affirmé et réaffirmé la subordination de la femme à l'homme et ont considéré comme naturelle la soumission de la fille à l'égard du père et de l'épouse vis-à-vis du mari.*

34. *Les trois principales influences qui ont modelé la société occidentale - la philosophie grecque, le droit romain et la théologie judéo-chrétienne - ont toutes posé en principe que la femme est un être inférieur, subordonné à l'homme, par lequel elle a besoin d'être dominé(sic). (...)*

35. *À partir des notions des Anciens au sujet de la femme, il était facile de tout diviser, fonctions, traits psychologiques, en deux univers séparés, l'un masculin et l'autre féminin, s'opposant l'un à l'autre sur presque tous les points. Ces catégories opposées, ces stéréotypes au sujet de la "nature" des femmes et des hommes sont loin d'avoir disparu des croyances populaires ou de la mentalité. On présume que les femmes sont émotives, dépendantes, douces, et que, par conséquent, l'homme possède les attributs contraires : rationalité, indépendance, agressivité. (...) »¹⁶*

52. Soulignons que toutes les religions, dont les trois religions monothéistes,¹⁷ sont nées dans le creuset du patriarcat et ont donc transformé en dogmes religieux des pratiques patriarcales antérieures.

53. Comme le souligne le *Conseil économique et social de l'ONU* :

« *Les religions, y compris les religions monothéistes, sont généralement nées dans des sociétés très patriarcales ou la polygamie, la répudiation, la lapidation, l'infanticide, etc., étaient des pratiques courantes et où les femmes étaient considérées comme des êtres impurs, voués aux destins secondaires d'épouses, de mères, voire de signes extérieurs de richesse. »¹⁸*

54. Ces religions organisent la société à partir d'une hiérarchie qui met les hommes au niveau supérieur et les femmes au niveau inférieur. Les dogmes et coutumes patriarcales ont été les plus grands vecteurs de discriminations faites aux femmes dans le monde et le sont encore.

¹⁶ Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, 1970, p. 12, par. 32 et 34.

¹⁷ *Larousse en ligne*, 2021, « monothéiste » : Religion qui n'admet l'existence que d'un dieu unique. (Le monothéisme est l'affirmation fondamentale des trois grandes religions méditerranéennes, le judaïsme, le christianisme et l'islam.)

¹⁸ Conseil économique et social de l'ONU, *Rapport – Droits civils et politiques et, notamment : Intolérance religieuse, Commission des droits de l'Homme*, 58^e sess., 5 avril 2002, par. 15.

55. Pour les trois religions monothéistes, les femmes sont impures, mais sont aussi qualifiées comme dangereuses et tentatrices et responsables du péché originel.

« Au fil des siècles donc, l'interprétation de ce récit a nourri une réelle suspicion à l'égard des femmes, de leur sexualité et même de la sexualité en général. De péché d'orgueil, la faute imputée à Ève est devenue une faute de sensualité, la femme s'avérant l'instrument du diable. »¹⁹

56. La professeure Frances Radey, identifie la source de cette infériorisation des femmes :

« The Old Testament, the source book of the three monotheistic religions, forcefully frames gender as a patriarchal construction, the story of creation [...] Under most of the monotheistic religious norms, women are not entitled to equality in inheritance, guardianship, custody of children, or division of matrimonial property. In most of the branches of the monotheistic religions, women are not eligible for religious office, and, in some, they are limited in their freedom to participate in public life, whether political or economic. »²⁰

57. Le *Conseil économique et social de l'ONU* abonde dans le même sens;

« *Cependant, force est de reconnaître que, généralement, l'histoire des religions, comme l'histoire du monde pour sa plus grande part, a été vue et écrite d'un point de vue masculin.* »²¹

58. La professeure Louise Langevin de l'Université Laval estime aussi que la religion infériorise les femmes :

« Il est important de rappeler que dans une société patriarcale, dont la société québécoise fait partie, la culture et la religion constituent des lieux de pouvoir qui excluent les femmes et qui tentent de les contrôler. Les cultures patriarcales, y compris les religions, façonnent donc les rapports sociaux de sexe. De nombreuses pratiques culturelles et religieuses dans toutes les parties du monde servent à dévaloriser les femmes et les filles et portent ainsi atteinte à leur dignité. »²²

59. La professeure de droit Gila Stopler explique que les religions ne sont plus (ou presque plus) utilisées pour discriminer selon la race, mais elle dénonce que nous soyons

¹⁹ Caroline BEAUCHAMP, *Pour un Québec laïque*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 52.

²⁰ Frances RADAY, *Culture Religion and Gender*, International Journal of Constitutional Law, October 2003, p. 672-673 et p. 675.

²¹ Conseil économique et social de l'ONU, *Rapport – Droits civils et politiques et, notamment : Intolérance religieuse*, Commission des droits de l'Homme, 58^e sess., 5 avril 2002, par. 22.

²² Louise LANGEVIN, *La diversité culturelle, la liberté religieuse et le droit des femmes à l'égalité : Tensions à l'horizon*, (2012), Numero Especial : Jornados Juridicas Brasil-Canada, p. 169-188, citation p. 172.

encore enclins à porter atteinte aux droits des femmes en vertu des principes religieux. Elle explique aussi comment dans nos sociétés dites libérales se perpétue le pouvoir religieux basé sur le patriarcat au détriment des femmes :

« This article discusses the way in which the power of religion and culture perpetuates the hegemony of patriarchy. Although religion and culture are as fundamental to women as they are to men and are shared by both women and men, the current legal protection afforded to patriarchal aspects of religion and culture perpetuates patriarchy's hegemony and seriously undermines women's ability to achieve equality. »²³

60. Voilà le contexte dans lequel sont inscrites les revendications des femmes et de certains hommes pour l'obtention de droits égaux pour les femmes. **L'objet du droit à l'égalité des sexes est que les femmes soient reconnues au même titre que les hommes comme des êtres humains à part entière indépendamment des normes religieuses.**

61. Les femmes veulent jouir de toutes les avancées de notre société et ne pas être cantonnées dans des rôles stéréotypés par la société patriarcale d'épouse, de mère, de sœur qui dépendent de leur mari ou de leur père pour vivre. Les femmes ne veulent plus être victimes de discrimination du seul fait d'être une femme.

62. Voilà aussi le contexte dans lequel la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948, ainsi que le Pacte des droits civils et politiques en 1966.

63. La séparation de l'Église et l'État et la marche de la laïcité ont aussi été le tremplin de l'émancipation des femmes au Canada et particulièrement au Québec.

64. L'adoption de la Charte québécoise en 1975 et de la *Déclaration canadienne des droits* en 1960, suivie de l'adoption de la Charte canadienne en 1982 sont aussi marquées par la marche vers la séparation du religieux et de l'État.

65. Avant 1975, dès le début de la Révolution tranquille, le Québec avait commencé le processus de séparation du religieux et de l'État en donnant le droit de vote aux femmes à l'encontre de l'avis de l'Église. En créant le ministère de l'Éducation du Québec, enlevant

²³ Gila STOPLER, *A rank usurpation of power – The role of patriarchal religion and culture in the subordination of women*, (2008), vol. 15 :365, *Duke Journal Of Gender Law & Policy*, p. 366. Elle ajoute : All invocations of toleration as justification for the continued subordination of women are in conflict with the true meaning and purpose of toleration and serve as a status-enforcing mechanism that perpetuates the hegemony of patriarchy.

ce pan de la société des mains du religieux et en rendant l'école obligatoire même pour les filles, le gouvernement du Québec a réussi un coup de barre qui est à la base du développement du Québec moderne.

66. La déconfessionnalisation du système scolaire s'est poursuivie jusqu'à la modification en 1997 de l'article 93 de la constitution canadienne, pour faire des commissions scolaires du Québec des commissions scolaires linguistiques et non plus religieuses.

67. Aussi, depuis la Révolution tranquille, ce divorce entre l'État et l'Église s'est traduit par la réforme du droit civil pour y enlever toute trace des normes qui avilissaient les femmes, ou qui les maintenaient dans un état de subordination à leur père ou leur mari, conformément aux normes religieuses ou coutumières ou du droit canon.

68. Il aura fallu attendre l'élection de la première femme à l'Assemblée nationale du Québec en 1962 pour qu'il y ait un des gains plus importants. Les femmes mariées retrouvent leur statut juridique qui leur avait été confisqué en 1866. Grâce à la loi déposée par la députée Claire Kirkland-Casgrain, les femmes mariées peuvent exister par elles-mêmes.

69. Notons aussi, en 1980, la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* (L.Q. 1980, c. 39) introduit la notion d'égalité entre les époux dans la gestion des biens de la famille et l'éducation des enfants.

70. Le droit de ne plus être la propriété d'un homme, le droit de décider pour elles-mêmes, le droit d'invoquer le viol contre leur époux, le droit de garde de leurs enfants, le droit au divorce, le droit d'être cheffe de famille, le droit de ne pas se marier, le droit de choisir son conjoint, le droit d'avoir ou ne pas avoir d'enfant, le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit de contracter, le droit à un salaire égal, etc.

71. Les efforts du Québec pour affirmer la séparation entre l'Église et l'État depuis la Révolution tranquille a donc beaucoup favorisé l'émancipation des femmes du joug de l'Église et de la religion sur la vie privée et la vie publique des femmes.

72. La *Loi 21*, en consacrant à son article 2 que la laïcité de l'État repose sur l'égalité des citoyennes et des citoyens et en intégrant le principe de laïcité à l'article 9.1 de la Charte québécoise, vient rehausser et mieux protéger le droit des femmes à l'égalité contre les discriminations traditionnelles des femmes par les religions.

73. Le contexte de la séparation du religieux et de l'État au Québec a été reconnu par la Cour suprême dans *S.L. c. Commission scolaire Des Chênes* :

« Le contexte historique, politique et social de la fin du XX^e siècle, l'adoption des Chartes québécoise et canadienne et l'interprétation de la liberté de religion par les tribunaux canadiens ont joué un rôle important dans la décision de l'État québécois de demeurer neutre en matière religieuse. S'il est vrai que, à la différence de la Constitution américaine, la Charte canadienne ne limite pas explicitement l'appui que l'État peut apporter à une religion, les cours canadiennes ont néanmoins jugé que le parrainage par l'État d'une tradition religieuse est discriminatoire à l'égard des autres. »²⁴

74. Ce rappel historique national et international montre combien les nouveaux droits accordés aux femmes au début et au cours du XX^e siècle sont pensés et formulés afin de redonner aux femmes la dignité humaine à laquelle elles avaient droit, mais qui leur a été niée au cours de l'histoire de l'humanité par le fonctionnement des sociétés patriarcales.

75. Donc, le droit à l'égalité des sexes introduit dans le droit canadien et québécois vise d'abord à enrayer la discrimination faite aux femmes du seul fait qu'elles sont des femmes, conformément aux normes patriarcales et religieuses, archaïques.

L'adoption des articles, 15 28 et 35(4) de la Charte canadienne et la modification du préambule de la Charte québécoise et l'ajout de l'article 50.1

76. Bien que le jugement de la Cour supérieure n'ait pas reconnu de valeur substantive à l'article 28 de la Charte canadienne, il est important de voir le contexte d'adoption de cet article et des autres articles qui consacrent l'égalité entre les femmes et les hommes.

77. L'article 28 peut servir à interpréter l'article 2 de la loi qui est toujours en vigueur de même que l'article 9.1 de la Charte québécoise qui précise que la laïcité revêt une importance fondamentale pour le Québec.

78. L'article 28 a aussi été adopté dans le contexte de la séparation du religieux et la lutte contre les discriminations faites aux femmes, comme l'ont été l'adoption des articles 15 et 35(4) de la Charte canadienne en 1982 et l'adoption de l'article 50.1 de la Charte québécoise et de son préambule.

²⁴ *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, [2012] 1 R.C.S. 235, par. 17.

79. Le contexte de la séparation du religieux et de l'État expliqué précédemment est bien sûr un facteur fondamental pour comprendre l'adoption des articles de la Charte canadienne en 1982. Toutefois, il est impératif d'y ajouter le contexte particulier à l'adoption de l'article 28.

80. Les articles 15, 28 et 35(4) de la Charte canadienne ont fait l'objet de longues discussions chez les féministes du Canada anglais et de longues négociations avec le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau, pour en arriver à la version adoptée en 1982 lors du rapatriement de la Constitution canadienne.

81. Le livre *The Taking of Twenty-Eight* de la journaliste Penney Kome relate les événements entourant les négociations sur les articles 15, 28 et éventuellement 35(4), ainsi que l'ingéniosité dont ces femmes ont fait preuve pour obtenir ce qu'elles souhaitaient²⁵.

82. En 1981, les féministes craignaient que la Charte des droits et libertés enchâssée dans la constitution rapatriée ne soit élaborée sans consultation des femmes et même sans le Conseil du Statut de la femme du Canada (ci-après le « CSFC »).

83. Contre la volonté du gouvernement canadien, mais avec la complicité de Doris Anderson, présidente démissionnaire du CSFC, elles ont réuni plus de 1000 femmes du pays pour conceptualiser ce qui allait devenir l'article 28.

84. Craignant avant tout que la formulation de l'article 15 ne produise les mêmes interprétations de la Cour suprême que ceux de l'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* qui avaient pénalisé les femmes du Canada, dont les femmes autochtones, les femmes souhaitaient ajouter un autre article qui consacrerait l'égalité des femmes, en plus de la non-discrimination. Les femmes souhaitaient que l'on précise que les femmes ont les mêmes droits que les hommes²⁶.

85. Déjà, à l'occasion de la *Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, les commissaires avaient affirmé que l'égalité devait être reconnue par rapport aux acquis des hommes et non en comparant les femmes entre elles :

« Le Canada, par conséquent, s'est engagé à respecter un principe qui ne tolère pas de distinction dans les droits et les libertés accordés aux êtres

²⁵ Penney KOME, *The taking of 28, Women Challenge the Constitution*, 1983, p. 125

²⁶ *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch.44.

humains, hommes et femmes. Ce principe met l'accent sur une situation commune à tous, au lieu de considérer les deux sexes selon deux perspectives différentes. La voie est libre, et rien en principe ne peut empêcher l'avènement d'une nouvelle société, que les représentants des deux sexes bâtiront ensemble et dont ils profiteront également. »²⁷

86. Cependant, la Cour suprême avait jusqu'alors nié le droit des femmes à l'égalité pour accorder un simulacre d'égalité avec ce qui est convenu d'appeler l'égalité formelle, soit l'égalité de traitement. L'égalité formelle, telle que développée par la Cour, privait les femmes des mêmes droits que les hommes.

87. Cette approche a donné des jugements, tel l'arrêt de *Bédard et Lavell c. P.G. du Canada* où la Cour suprême a déclaré qu'était légitime et valide la norme qui faisait que les femmes autochtones mariées à un « blanc » perdaient leur statut de “femme indienne”, contrairement aux hommes autochtones qui ne perdaient aucun droit²⁸.

88. Selon la Cour, comme toutes les femmes autochtones perdaient leurs droits, il n'y avait pas de discrimination; c'était tout simplement, reconnaître l'égalité devant la loi, l'égalité de traitement. C'est ce que l'on appelait les « pareils traités pareils ».

89. La Cour suprême a aussi rejeté la réclamation de Mme Murdoch à la moitié de la ferme lors de son divorce. Même si M. Murdoch s'absentait cinq mois par année et que tous les travaux de la ferme étaient effectués par Mme Murdoch, la Cour refuse un droit de propriété, car Mme Murdoch ne faisait qu'accomplir le travail routinier de toute épouse sur une ferme²⁹.

90. Même chose dans l'arrêt de *Bliss c. P.G. du Canada* où la Cour suprême a déclaré qu'il n'y avait pas de discrimination basée sur le sexe en vertu de la Déclaration canadienne, en raison du congédiement de Mme Bliss quelques jours avant qu'elle donne naissance à son enfant. Le juge Ritchie déclarant :

« Toute inégalité entre les sexes dans ce domaine n'est pas le fait de la législation, mais bien de la nature. »³⁰

²⁷ Bibliothèque et Archives Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, 1970, p. xi (Critères et principes n° 2), par. 2.

²⁸ *Bédard et Lavell c. P.G. du Canada*, [1974] R.C.S. 1349.

²⁹ *Murdoch c. Murdoch*, 1975 1 SCR. 424.

³⁰ *Bliss c. P.G. du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183, p. 184.

91. Ces décisions consacraient l'égalité formelle, c'est-à-dire que toutes les femmes sont traitées de la même manière. Donc pour la Cour, il n'y a pas de discrimination entre les femmes. Cela a mené à perpétuer les inégalités criantes à l'endroit des femmes.

92. Cette égalité formelle a été qualifiée de « Les pareils traités pareils ». Comme toutes les femmes autochtones perdaient leur statut, comme toutes les femmes enceintes devaient travailler plus de semaines que les autres travailleurs pour avoir des prestations de chômage, comme toutes les femmes fermières n'avaient pas droit au partage de la ferme, il n'y avait pas de discrimination³¹.

93. Les rédactrices féministes voulaient corriger ces injustices en passant de la « non-discrimination » à l'égalité réelle (de substance) entre les femmes et les hommes :

« The Equality clause of the Bill of Rights had never been interpreted to women's benefit. Since virtually the same wording was being proposed for the Charter, the CACSW (Canadian Advisory Council of Status of Women) immediately blanketed the country with a flyer explaining why. »³²

« Most attention was paid to clause 15 concerning "Non discrimination Rights". Women wanted the section renamed "Equality Rights", to emphasize that equality means more than non discrimination. They suggested expanded wording for the section, to ensure that it would stand up in court, as the wording of the Bill of Rights had not. »³³

94. Cette modification venait corriger la similitude de l'article 15 à l'article 1 de la Déclaration canadienne qui prévoyait la non-discrimination au lieu de droit à l'égalité³⁴.

95. Les féministes voulaient une égalité qui ne laisse aucune place à des interprétations basées sur des stéréotypes sexistes. Le ministre de la Justice de l'époque, Jean Chrétien, accepte de renommer l'article 15 de la Charte avec le titre « Equality Rights », avec quatre nouvelles garanties :

« The non discrimination rights in Clause 15 were renamed "Equality Rights" and now provided four kinds of guarantee : "Equality before the law and under the law" and "equal benefit and protection of the law". These changes answered some of the feminists' most serious concerns about the Charter, as expressed in their briefs. »³⁵

³¹ Louise LANGEVIN, *Les défis du droit à l'(In)égalité*, faculté de droit université de Laval.

³² Penney KOME, *The taking of 28, Women Challenge the Constitution*, 1983, p. 23.

³³ *Id.*, p. 35.

³⁴ Susan BAZILLI et Marilou MCPHEDRAN, *Women's Constitutional Activism in Canada and South Africa*, (2010), IWRP, p. 405.

³⁵ Penney KOME, *The taking of 28, Women Challenge the Constitution*, 1983, p. 41.

96. L'article 28 est donc né de la volonté des rédactrices féministes canadiennes (Feminist Framers) de corriger le concept de l'égalité formelle adoptée par la CSC dans l'interprétation de la Déclaration canadienne, pour une égalité réelle dite « substantive ». Une égalité qui ne laisse aucune place à des interprétations basées sur des stéréotypes sexistes³⁶.

97. L'article 28 est directement inspiré de l'article 3 du PDCP et a comme fonction de lutter contre les interprétations qui maintiennent les stéréotypes sexuels et sexistes à l'endroit des femmes, dont sont tributaires toutes les sociétés bâties sur l'organisation politique, sociale et juridique du patriarcat.

98. Mentionnons également que les femmes autochtones ont réussi à obtenir une reconnaissance de leur droit à l'égalité en faisant ajouter l'alinéa 4 de l'article 35 de la Charte canadienne :

(1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.³⁷

99. Mentionnons aussi que le Québec a modifié la Charte québécoise en 2008 pour y inclure l'équivalent de l'article 28. En effet, en 2008, l'*Assemblée nationale du Québec* a adopté une modification à la Charte québécoise pour y inclure :

(Dans le préambule) « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix. »

« 50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. »³⁸

³⁶ Susan BAZILLI et Marilou MCPHEDRAN, *Women's Constitutional Activism in Canada and South Africa*, (2010), IWRP.

³⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie II Droits des peuples autochtones du Canada, p. 1.

³⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*.

100. Cette modification à la Charte québécoise a été faite à la demande du CSF afin de doter le droit québécois d'une disposition équivalente à l'article 28 de la Charte canadienne. Le droit des femmes à l'égalité a ainsi été renforcé par cette modification³⁹.

101. Comme les rédactrices féministes en 1981, *PDF Québec* croit que l'article 28 ainsi que le préambule et l'article 50.1 de la Charte québécoise sont l'expression de l'égalité réelle qui remplace l'égalité formelle telle que la Cour suprême l'avait adoptée sous la Déclaration canadienne.

102. La discrimination faite par les religions ou les coutumes patriarcales à l'endroit des femmes ne peut plus être justifiée en droit canadien et québécois; les femmes et les hommes ont le droit d'être traités également et avec la même dignité.

103. Donc, en plus de la séparation entre le religieux et l'État, l'interprétation erronée des tribunaux canadiens doit être considérée pour interpréter l'égalité des sexes en vertu des articles 15-28-35(4) de la Charte canadienne.

104. Les féministes souhaitaient que l'interprétation qui menait à l'égalité formelle qui faisait dire aux juges que, comme toutes les femmes étaient traitées pareilles, il n'y avait pas de discrimination contre les femmes. Elles voulaient que cette interprétation soit renversée afin que l'égalité réelle entre les hommes et les femmes soit retenue. Voilà la raison de l'ajout de 28, en particulier.

105. Oui, les femmes veulent les mêmes droits que les hommes, mais elles veulent aussi que leurs différences soient prises en compte, notamment les différences biologiques, pour éviter de nier leurs droits comme dans *l'arrêt Bliss*.

106. C'est cette vision qu'a finalement adoptée la Cour suprême à l'occasion de l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia* pour le droit à l'égalité en général⁴⁰.

107. L'égalité réelle permet aux femmes d'avoir des congés de maternité, des congés parentaux, ainsi qu'aux hommes d'avoir droit à un congé de paternité (uniquement au Québec). Les rôles stéréotypés dévolus aux femmes et aux hommes sont révolus grâce à la protection de l'égalité réelle.

³⁹ Conseil du statut de la femme, Avis – *Mémoire sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, janvier 2008.

⁴⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

108. Les femmes peuvent jouir des avancées économiques, scientifiques et sociales de notre société autant que les hommes. Même s'il est difficile de sortir des rôles sociaux de genre au Canada comme ailleurs dans le monde, il reste qu'une femme n'a plus à se battre devant les tribunaux pour accéder à des postes traditionnellement réservés aux hommes.

109. Le gouvernement du Québec est un exemple pour l'établissement des politiques publiques et des mesures qui reconnaissent le principe de l'égalité réelle. Les femmes peuvent jouir des avancées économiques, scientifiques et sociales de notre société autant que les hommes.

110. L'avis de 2007 du CSF où on a défini l'égalité des sexes et proposé l'équivalent de l'article 28 portait essentiellement sur le conflit de droit entre la liberté de religion et le droit des femmes à l'égalité.

111. Voilà comment le CSF a défini l'égalité des sexes en soulignant qu'aucune définition reconnue n'existait encore. Inspiré des instruments internationaux, le CSF a défini le concept juridique de l'égalité entre les femmes et les hommes;

« Le Conseil considère que le droit à l'égalité entre les sexes, c'est le " droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance." L'égalité est accomplie lorsque toute personne a " la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution." »⁴¹

112. Cette définition indique l'égalité réelle ou "égalité de substance" consacrée par les articles 15, 28 et 35(4) de la Charte canadienne ainsi que par le préambule et l'article 50.1 de la Charte québécoise qui exigent que l'on tienne compte du contexte historique et politique des rapports sociaux de genres, des rôles et stéréotypes traditionnellement réservés aux femmes et aux hommes et de l'évolution de la société, dans l'analyse de l'application du concept d'égalité.

113. Cet avis du CSF a été émis dans le contexte de la "crise des accommodements raisonnables" en 2007 et les rédactrices de l'avis du CSF ont démontré combien l'égalité des sexes était en danger en faveur de la liberté de religion, au même titre que les féministes en 1982 avaient reconnu la menace que constituait le multiculturalisme.

⁴¹ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 74-75, **A.C.**, vol. 13, p. 3863-3864.

114. On peut lire dans *The Taking of Twenty-Eight* :

« But then there was the new multiculturalism clause, Clause 27, which might be construed to protect such customs as polygyny or clitoridectomy. »⁴²

« 27. *Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.* »⁴³

115. Donc la séparation du religieux et de l'État, la lutte à l'interprétation de l'égalité formelle, "les pareilles traitées pareilles" et la menace du multiculturalisme enchâssé dans la constitution ont mené à l'adoption de l'article 28 de la Charte canadienne et aussi à son article similaire dans la Charte québécoise.

116. Comme le rappelle aussi la professeure Beverley Baines, à l'époque de l'adoption de l'article 28, le multiculturalisme constituait une autre menace à l'égalité des femmes :

« *The framers' starting point, which was to challenge the prevailing hierarchy that treated sex discrimination as less heinous than some other forms of discrimination. Clearly, they were worried that multicultural heritage, which is protected in section 27, might be used to justify the unequal treatment of women.* »⁴⁴

117. Cette crainte de l'impact du multiculturalisme sur le droit des femmes vient du "paradoxe du multiculturalisme" comme l'exprime la professeure Natasha Bakht de l'Université d'Ottawa dans une longue analyse sur l'introduction potentielle du droit de la charia comme norme juridique régissant le droit de la famille en Ontario⁴⁵.

118. S'inspirant des écrits de Ayelet Shachar professeure de droit à l'Université de Toronto, elle explique :

« Le paradoxe du multiculturalisme réside dans le fait que des efforts tout à fait valables déployés pour élargir la liberté d'action de collectivités minoritaires marginalisées peuvent avoir pour effet de renforcer des hiérarchies de pouvoir au sein desdites collectivités. Il s'agit donc de trouver le moyen d'accommoder les différences culturelles tout en protégeant les membres vulnérables du groupe contre d'éventuelles violations des droits que leur garantit l'État.

⁴² Penney KOME, *The taking of 28, Women Challenge the Constitution*, 1983, p. 41.

⁴³ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 37.

⁴⁴ Beverly BAINES, *Section 28 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms : A Purposive Interpretation*, 2005, 17, *Revue Femmes et droit*, p. 51-52.

⁴⁵ Natasha BAKHT, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, mars 2005.

Comment protéger les femmes et autres personnes vulnérables qui vivent sous l'égide d'un groupe religieux? »⁴⁶

119. Ce paradoxe, illustré par la professeure Shachar et présenté par la professeure Bakth, a pris toute son importance lors du débat entourant l'adoption du droit de la charia en Ontario faisant craindre la résurgence d'une systématisation de la discrimination faite aux femmes et aux enfants en les privant des bénéfices du partage du patrimoine familial et du droit à la pension alimentaire, par exemple.

120. Tel que l'explique la professeure Bakth, la famille est déterminante pour l'identité religieuse et culturelle de certaines communautés :

« Comme on l'a noté plus haut, le champ du droit de la famille a longtemps nourri des tensions parce qu'il met en jeu les critères que se donnent les groupes pour déterminer qui sont leurs membres, et qu'il constitue en outre un des sites majeurs de l'oppression des femmes. »⁴⁷

121. Les militantes féministes en faveur de l'article 28, bien qu'ouvertes à la reconnaissance des groupes minoritaires par la société, ne pouvaient accepter les discriminations faites aux femmes basées sur l'article 27 à l'intérieur même de ces mêmes groupes.

122. Les rédactrices féministes souhaitaient ardemment que l'article 28 permette aux Canadiennes de jouir de toutes les avancées de notre société au même titre que les hommes, et cela, indépendamment des rôles assignés aux femmes dans les religions ou par le patrimoine multiculturel.

123. En toute honnêteté, il faut reconnaître que l'article 28 n'a pas donné les fruits escomptés et que la Cour suprême a continué à nier le droit à une égalité substantive comme l'a démontré l'analyse de la professeure Beverley Baines.

“In the earliest decision in 1993, the male majority told Beth Symes that the Income Tax Act did not discriminate against women by not recognizing childcare expenses as a business tax deduction.¹³ Next, in 1994, they told the Native Women's Association of Canada (NWAC) that Canada was not discriminating against them by refusing to fund their participation in the constitutional discussions that led to Charlottetown Accord.¹⁴ Then, the court

⁴⁶ Natasha BAKHT, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, mars 2005, p. 47.

⁴⁷ Natasha BAKHT, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, mars 2005, p. 47.

*decided in 1995 that the Income Tax Act did not discriminate against Suzanne Thibaudeau by compelling her, rather than her ex-husband, to pay the income tax on the alimony she received from him.¹⁵ In the fourth case, the male justices told the Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women in 1999 that denying them charitable status under the Income Tax Act was not discriminatory.¹⁶ Finally, in the only unanimous decision, the court decided in 2004 that Newfoundland did not have to honour a pay equity agreement it had signed in favour of female employees in the healthcare sector.” ; Baines, Beverley; *View of Constitutionalizing Women's Equality Rights There is Always Room For Improvement*; p. 114.*

124. L'historique de l'article 15 et sa mise en vigueur retardée ainsi que l'opposition à l'article 28 dans la Charte canadienne en 1982 montrent que la bataille pour l'égalité des sexes ne s'est pas faite aisément.

125. Si l'enchâssement de l'article 27 constituait une menace à l'égalité en 1982 pour les rédactrices féministes, le CSF considérait pour sa part en 2007 que la religion et les demandes d'accommodements étaient encore un obstacle au droit à l'égalité des femmes.

126. En effet, entre 2006 et 2008, plusieurs accommodements religieux accordés par des institutions de l'État du Québec ont fait les manchettes, parce que très souvent, ils portaient atteinte aux droits des femmes⁴⁸.

127. Cette situation a mené le CSF à élaborer l'avis sur le conflit de droit entre la liberté de religion et le droit des femmes à l'égalité. Le CSF a démontré que la neutralité religieuse de l'État et éventuellement la laïcité sont garantes de l'égalité des femmes et garantes de la liberté de tous⁴⁹.

128. L'avis a mené à la modification de la Charte québécoise par le projet de loi 63, qui y a inséré l'équivalent de l'article 28 de la Charte canadienne.

129. C'est pour cette raison que lors de la période des accommodements raisonnables les femmes et plusieurs hommes du Québec ont réagi aux interprétations voulant que la liberté de religion puisse bafouer l'égalité des sexes.

⁴⁸ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**; Gérard BOUCHARD, Charles TAYLOR, *Rapport : Fonder l'avenir Le temps de la conciliation, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, 2008, p. 47 et s.; Charles-Philippe COURTOIS, *La nation québécoise et la crise des accommodements raisonnables : bilan et perspectives*.

⁴⁹ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, **A.C., vol. 13, p. 3797 et s.**

130. La principale conclusion de l'avis du CSF était que les accommodements religieux sans encadrement pouvaient mener à des accommodements qui portent atteinte au droit des femmes à l'égalité et que, ce faisant, ces accommodements étaient déraisonnables.

131. Dans sa partie juridique de l'avis, le CSF rappelait que nos tribunaux ont reconnu que le droit à la liberté de religion n'est pas absolu et qu'il peut être limité par le droit des autres. Le Conseil estimait que le droit des femmes à une égalité réelle posait donc une limite au droit à la liberté de religion⁵⁰.

132. Donc, le contexte canadien et québécois de l'adoption des articles édictant et protégeant le droit à l'égalité des femmes, nous enseigne que ces articles ont été adoptés pour éliminer les effets discriminatoires à l'endroit des femmes émanant de l'ordre juridique et sociétal institué par la religion, les principes patriarcaux et les coutumes protégées par le multiculturalisme.

133. Nous concluons aussi que l'article 28 de la Charte canadienne et l'article 50.1 de la Charte québécoise permettent d'interpréter l'égalité des sexes comme pouvant être une limite à la liberté de religion particulièrement lorsque cette dernière perpétue des discriminations et des stéréotypes sexistes. Au nom des traditions religieuses, on ne peut enlever aux femmes des droits qui lui sont reconnus dans les Chartes.

134. Le juge Blanchard a erré en droit en ne reconnaissant pas que la liberté de religion n'est pas absolue et qu'elle ne peut porter atteinte au droit à l'égalité des sexes et le droit de liberté de conscience et de religion des autres personnes qui fréquentent les professeurs dans l'école.

135. Le juge a omis de rappeler que le devoir de neutralité religieuse de l'État et ses représentants doit être observé précisément pour respecter le droit à la liberté de religion et les droits d'autrui comme le droit à l'égalité des sexes.

136. Comme l'écrivait le CSF dans son analyse sur la liberté de religion et le droit des femmes à l'égalité, c'est l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, 1985 CSC 295 qui a défini la liberté de religion en faisant de la neutralité religieuse un de ses aspects. Le CSF ajoute :

« La liberté de religion comprend donc deux aspects : le libre exercice de la religion et, pour l'État, l'obligation de neutralité religieuse. La liberté d'exercice

⁵⁰ Conseil du statut de la femme, *Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 2011, p. 80 et s.

revêt deux dimensions; une positive et une négative. La liberté d'exercice positive permet à une personne d'entretenir des croyances religieuses, de les exprimer et de les mettre en pratique. ... Le contenu négatif quant à lui, permet à une personne de ne pas adhérer à une religion ou de ne pas être forcée d'agir en raison de la motivation religieuse qu'elle ne partage pas. C'est l'objection de conscience. »⁵¹

137. Mentionnons que limiter l'expression de la croyance religieuse dans le contexte du travail ne signifie pas la négation de la croyance.

138. De plus, la Cour suprême a encore une fois, récemment en 2018, réitéré que la liberté de religion n'est pas absolue dans l'arrêt *Trinity Western University* :

« Les restrictions à la liberté de religion constituent souvent une réalité incontournable pour le décideur dans le cadre de l'exercice du mandat que lui confie la loi dans une société multiculturelle et démocratique. La liberté de religion peut être restreinte lorsque les croyances ou pratiques religieuses d'une personne causent préjudice aux droits d'autrui ou entravent l'exercice de ces droits (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 346-347; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 26). »⁵² Nous soulignons.

139. Cette décision a été précédée par l'arrêt *MLQ c. Saguenay* en 2015 comme illustré dans le mémoire de l'appelant MLQ. Cet arrêt a rappelé le devoir de neutralité de l'État et l'importance de la liberté de conscience; le juge Gascon s'exprimant ainsi :

« À mon avis, la position des appelants doit prévaloir. Le parrainage par l'État d'une tradition religieuse, en violation de son devoir de neutralité, constitue de la discrimination à l'endroit de toutes les autres (*S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, [2012] 1 R.C.S. 235, par. 17). Si l'État favorise une religion au détriment des autres, il crée en effet une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 337). Dans un cas comme celui-ci, la pratique qui consiste à réciter la prière et le Règlement qui l'encadre entraînent l'exclusion de M. Simoneau sur la base d'un motif énuméré, soit la religion. Cette exclusion compromet son droit à l'exercice, en pleine égalité, de sa liberté de conscience et de religion. La discrimination dont il se plaint est directement tributaire, d'une part, du caractère religieux de la prière, et d'autre part, du droit de la Ville de la réciter comme elle le fait. (...) »⁵³

⁵¹ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 79, **A.C.**, vol. 13, p. 3868.

⁵² *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, [2018] 2 R.C.S. 293, par. 40.

⁵³ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015, 2 R.C.S. 3, par. 64.

140. Aussi, l'arrêt *Bruker c. Marcovitz*⁵⁴ où la Cour reconnaît une limite à la liberté de religion du mari en faveur de son ex-épouse. Même chose pour l'arrêt *Colonie huttérite*⁵⁵, où la Cour a endossé le fait que d'avoir un permis de conduire est un privilège et qu'obliger la prise de photo, contrairement aux principes religieux de la communauté huttérite, doit être maintenu.

141. La garantie d'égalité entre les sexes et le fait que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes ne peuvent être subordonnés aux actes découlant de croyances religieuses. C'est la raison de l'interdiction des signes religieux chez certains fonctionnaires de l'État. Pourquoi des femmes de certaines religions devraient-elles se couvrir les cheveux en public pour ne pas attiser la convoitise des hommes et, comme il a été démontré par les témoins des deux parties, pour démontrer leur devoir de soumission aux hommes?

142. C'est justement pour se libérer du carcan religieux et des traditions patriarcales qui maintiennent les femmes dans un état d'asservissement que les articles de l'égalité entre les sexes ont été adoptés. La marche vers une réelle séparation entre l'État et le religieux a été la condition de l'émancipation des femmes et cela particulièrement au Québec.

143. Le juge ne pouvait donc invalider certains articles comme il l'a fait dans son jugement. La liberté de religion ne peut porter atteinte aux droits des femmes à l'égalité et permettre qu'elles soient traitées moins dignement que les hommes au gré des religions.

Délimitation de la liberté de religion par le droit international

144. Le droit international dont on s'est inspiré pour nos instruments juridiques internes a aussi été inspiré par la lutte à la discrimination faite aux femmes du fait des pouvoirs religieux et systèmes patriarcaux.

145. Comme l'exprime éloquemment le CSF dans le chapitre V de son avis de 2007, le droit international ne lie pas comme tel les tribunaux canadiens, même si les traités sont ratifiés par l'exécutif canadien⁵⁶.

⁵⁴ *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607.

⁵⁵ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

⁵⁶ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 105, **A.C.**, vol. 13, p. 3892.

146. Toutefois, la Cour suprême souligne l'importance de tenir compte de l'interprétation des instruments juridiques internationaux lorsque le Canada a adhéré à ces traités. Dans le Renvoi relatif à la Public Service Employee Act, la Cour suprême affirme :

« En outre, le Canada est partie à plusieurs conventions internationales sur les droits de la personne qui comportent des dispositions analogues ou identiques à celles de la *Charte*. Le Canada s'est donc obligé internationalement à assurer à l'intérieur de ses frontières la protection de certains droits et libertés fondamentaux qui figurent aussi dans la *Charte*. Les principes généraux d'interprétation constitutionnelle requièrent que ces obligations internationales soient considérées comme un facteur pertinent et persuasif quand il s'agit d'interpréter la *Charte*.

[...]

En somme, bien que je ne croie pas que les juges soient liés par les normes du droit international quand ils interprètent la *Charte*, il reste que ces normes constituent une source pertinente et persuasive d'interprétation des dispositions de cette dernière, plus particulièrement lorsqu'elles découlent des obligations internationales contractées par le Canada sous le régime des conventions sur les droits de la personne. [nous soulignons] »⁵⁷

147. Dans le cas des conventions internationales auxquelles nous adhérons, en plus de tenir compte de l'interprétation qui en est faite, ces traités ont inspiré la formulation de nos Chartes comme c'est le cas des clauses de protection de l'égalité des femmes.

148. En effet, pour les articles 28 et 35(4) de la Charte canadienne et 50.1 de la Charte québécoise, il est admis que l'article 3 du PDCP a inspiré leur rédaction⁵⁸.

149. Le PDCP a été adopté en 1966 (mis en vigueur en 1976) pour donner vie à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après la « Déclaration universelle ») et donner une valeur contraignante au respect de ses valeurs. Le Canada a souscrit à la Déclaration universelle et au PDCP⁵⁹.

150. L'article 2 du PDCP garantit le droit à la non-discrimination et l'article 3 reconnaît précisément aux femmes le droit de jouir au même titre que les hommes de tous les droits reconnus par le PDCP :

⁵⁷ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 107, **A.C., vol. 13, p. 3894.**

⁵⁸ Nations Unies Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), préc., note 8.

⁵⁹ Organisation des Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948.

« art 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

art 3. Les États, parties au présent Pacte, s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »⁶⁰

151. Il est pertinent de souligner le parallèle que l'on peut faire avec les articles 15, 28 et 35(4) de la Charte canadienne, le préambule et l'article 50.1 de la Charte québécoise et ces deux articles du PDCP. On se rend compte qu'avant l'adoption des clauses d'égalité des sexes dans nos Chartes, la garantie de l'égalité des femmes était peut-être moins forte que la protection du PDCP. C'est ce que concluaient les féministes de 1981 et les rédactrices du CSF dans l'avis de 2007.

152. On voit en outre que la liberté de religion reçoit aussi une protection dans le PDCP, mais qu'elle peut être limitée par une loi ou par le droit d'autrui :

« Article 18(3) : La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. » [nous soulignons]⁶¹

153. On constate à la lecture de ces articles que l'égalité des femmes et des hommes ne peut être restreinte, tandis que la liberté de religion peut l'être par une loi, des considérations d'ordre public et les droits fondamentaux d'autrui, dont le droit des femmes à être traitées également.

154. L'importance de la protection du droit des femmes à l'égalité a été consacrée par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (ci-après la « CEDEF »). Cette convention est entrée en vigueur en 1982 et adoptée et mise en œuvre par le Canada et le Québec⁶².

⁶⁰ Nations Unies Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), préc., note 8.

⁶¹ Nations Unies Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), préc., note 8.

⁶² Nations Unies Droits de l'Homme, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Haut-Commissariat, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34-180 du 18 décembre 1979.

155. Le préambule de la CEDEF rappelle l'adoption des obligations de la Déclaration universelle et celles du PDCP tout en observant que ces instruments n'ont pas réussi à éliminer la discrimination à l'endroit des femmes dans le monde :

« Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités »⁶³

156. Nos gouvernements se sont engagés à :

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

(...)

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

(...)

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;⁶⁴

⁶³ Nations Unies Droits de l'Homme, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 62, préambule.

⁶⁴ Nations Unies Droits de l'Homme, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 62.

157. Le gouvernement québécois a adopté plusieurs lois et mesures spécifiques pour répondre à son engagement aux articles 2 et 5, dont certaines énoncées plus haut. Ces obligations sont énoncées dans la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine chapitre M-17.2 et dans la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette politique est accompagnée d'un plan d'action pour atteindre l'égalité des sexes et fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation en commission parlementaire en présence de la ministre de la Condition féminine⁶⁵.

158. En vertu de la CEDEF, les gouvernements du Québec et du Canada font rapport aux quatre ans de leurs actions pour respecter leurs engagements d'éliminer les sources d'inégalités entre les femmes et les hommes et les lois ou politiques publiques qui « sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. »

159. Il est aussi pertinent de souligner que d'autres instruments internationaux prévoient que l'égalité des femmes comme droit peut constituer une limite à la liberté de religion et qui est prévue par une loi.

160. Ainsi, selon la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination sur la religion ou la conviction* (Déclaration sur la religion) :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. (...)

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.⁶⁶ (nous soulignons)

⁶⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021*, Secrétariat à la condition féminine, 2017.

⁶⁶ Nations Unies Droits de l'homme, *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981.

161. *La Déclaration conjointe des Rapporteuses spéciales sur les droits des femmes*, adoptée le 8 mars 2002 à Montréal lors d'une rencontre organisée par *Droits et Démocratie*, indique aussi que la liberté de religion peut être limitée par le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette déclaration mentionne :

*« Nous reconnaissons la diversité qui existe entre les femmes ainsi que le droit des personnes de jouir de leur propre culture en communauté et avec d'autres membres de leur groupe. Nous reconnaissons que l'application des droits des femmes présente des particularités selon les régions. Néanmoins, les États ne sauraient invoquer la coutume, la tradition ou des considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Toutes les femmes ont le droit de vivre dans la liberté, l'égalité et la dignité. »*⁶⁷ [nous soulignons]

162. Ces instruments juridiques illustrent que les religions discriminent les femmes et portent atteinte à leur droit à l'égalité. Ces instruments juridiques, ces déclarations et résolutions affirment clairement qu'ils ont pour objet d'interdire la discrimination et l'atteinte aux droits des femmes normalisées depuis des millénaires par nos systèmes patriarcaux qui ont décrété que les femmes sont inférieures aux hommes, qu'elles n'étaient pas des personnes, ne pouvaient voter, ne pouvaient aller à l'école, devaient être soumises à l'autorité du père ou du mari, sans personnalité juridique, sans droits sur les enfants, etc.

163. Par conséquent, c'est à l'aune des stéréotypes sexistes que les droits consacrés dans les instruments internationaux et dans le droit constitutionnel canadien et québécois ont été édictés.

164. Les rédacteurs et rédactrices du droit international ont envisagé bien avant nous le conflit potentiel entre l'égalité des sexes et la liberté de religion et ont développé des instruments visant à protéger et à libérer les femmes du carcan des stéréotypes sexuels, sexistes des religions qui entraînent une discrimination systématique des femmes.

165. Le droit à l'égalité des sexes a été adopté après la Deuxième Guerre mondiale par la majorité des pays membres de l'ONU afin de protéger les femmes contre les discriminations érigées en système par le système patriarcal et les religions dans le monde.

⁶⁷ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 113-114, **A.C.**, vol. 13, p. 3900-3901.

166. La Déclaration universelle et tous les autres instruments juridiques internationaux auxquels nous sommes liés ont inspiré notre droit interne ainsi que nos politiques publiques pour enrayer les discriminations faites aux femmes basées sur des normes religieuses et patriarcales. Ces instruments juridiques ont été adoptés dans le contexte du mouvement mondial en faveur de l'égalité de la personne et de l'égalité des femmes et de la volonté de prohiber la discrimination basée sur les rôles stéréotypés de genres.

L'égalité des femmes et des hommes dans le présent appel

167. La *Loi 21* a justement été adoptée afin de poursuivre et conclure la séparation de l'Église et de l'État en affirmant la laïcité de l'État. Rappelons aussi que la *Loi 21* vient pallier l'absence de norme juridique pour encadrer l'exercice de la liberté de religion dans une société libre et démocratique. Ce vide normatif a été signalé dans plusieurs jugements, dont celui de la Cour suprême dans *MLQ c. Saguenay*⁶⁸.

168. L'édiction de cette nouvelle norme fournit aux tribunaux et aux administratrices publics une norme juridique et un guide pour aménager la liberté de religion en respectant nommément le droit des autres.

169. Depuis des années, les institutions publiques sont aux prises avec des demandes d'accommodements religieux sans qu'une balise législative vienne encadrer ces pratiques et aider les décideurs à faire face à ces demandes multiples. Plusieurs de ces demandes ont porté atteinte aux droits des femmes à l'égalité.

170. La crainte chez certains du retour du religieux dans les institutions publiques à la suite de la médiatisation des demandes d'accommodements religieux est expliquée par la longue lutte que les Québécoises ont menée pour obtenir la reconnaissance de leur égalité depuis le début du XX^e siècle, dont nous avons fait état dans le rappel du contexte de l'adoption des clauses consacrant le droit à l'égalité des sexes.

171. Les demanderesses invoquent leur liberté de religion pour porter le hijab, durant leurs heures de travail comme enseignantes. Or, comme l'explique le MLQ dans son mémoire, ces signes religieux ne peuvent être portés par le personnel visé par la loi, car ceux-ci et celles-ci sont des représentants de l'État qui sont tenus au devoir de neutralité durant leurs heures de travail.

⁶⁸ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 53.

172. De plus, il faut rappeler que les signes religieux, particulièrement ceux qui sont un symbole de soumission des femmes ou un signe de leur indignité, ne peuvent être tolérés par l'État, car cela perpétue la discrimination des femmes basées sur des stéréotypes sexuels et sexistes. Cette discrimination sexiste enfreint le droit des femmes à être traitées également et dignement, droit réitéré dans l'Article 2 de la *Loi 21* et enchâssé dans l'article 9,1 de la Charte québécoise.

173. Comme nous l'avons exposé plus haut, le droit à l'égalité des sexes est né de la volonté internationale et nationale de permettre aux femmes de s'émanciper du joug du religieux et des rôles sexués qui les empêchaient d'évoluer et de bénéficier des avancées de la société au même titre que les hommes.

174. Dans son avis de 2011 intitulé *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité entre les femmes et les hommes*, le CSF a rappelé combien les religions sont discriminatoires et comment elles visent le contrôle des femmes et de leur corps par les hommes, êtres supérieurs créés à l'image de Dieu.

175. Les signes religieux sont le témoin de cette discrimination, le niqab étant un signe grave d'avilissement des femmes. Le CSF précise :

« Le contrôle de la femme transparait aussi dans l'imposition du voile. Le christianisme est la première des trois religions monothéistes à l'imposer pour des motifs religieux. Dans sa lettre aux Corinthiens, Paul soutient qu'il n'est pas convenable qu'une femme prie Dieu sans être voilée, et qu'il s'agit là d'une marque de sa dépendance à l'homme, pour qui elle a été conçue. À l'opposé, l'homme ne doit pas se voiler la tête, car il a été créé à l'image de Dieu. »⁶⁹

176. Yolande Geadah, chercheuse québécoise et experte de *PDF Québec* en Cour supérieure qui a étudié l'effet des normes religieuses musulmanes sur les femmes depuis les années 1990, nous dit qu'avant toute chose, le voile est de nature patriarcale :

« Mentionnons simplement que plusieurs penseurs musulmans, par exemple Mohamed Talbi, historien et islamologue tunisien très respecté, affirment que le voile n'est pas musulman, mais patriarcal.

Historiquement, le voile des femmes n'avait rien de religieux. Il s'agit d'une coutume qui précède l'apparition de l'islam au VII^e siècle, comme en témoignent les peintures de scènes bibliques montrant des femmes portant un voile sur la tête. »⁷⁰

⁶⁹ Conseil du statut de la femme, Avis – *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 2011, p. 26.

⁷⁰ Rapport d'expertise de Yolande Geadah, **A.C.**, vol. 31, p. 10291 et s.

177. Toutefois aujourd'hui, les intimées invoquent leur foi afin de justifier de porter le voile durant leur travail d'enseignante.

178. Soulignons que le port du voile a pour objet chez les chrétiens et chez les musulmans de rappeler à la femme son devoir de soumission et son devoir de préserver sa moralité. Comme l'explique très bien l'auteure Caroline Beauchamp :

« Également, le récit du péché originel est la source de la femme dangereuse et tentatrice. (...) En les identifiant à Ève, l'Église fait peser sur toutes les femmes le poids du péché originel et les soumet à leur mari. (...) Au fil des siècles donc, l'interprétation de ce récit a nourri une réelle suspicion à l'égard des femmes, de leur sexualité et même de la sexualité en général. De péché d'orgueil, la faute imputée à Ève est devenue une faute de sensualité, la femme s'avérant l'instrument du diable. »⁷¹

179. La soumission à leur mari est une des demandes des religions encore à ce jour, comme le souligne pour sa communauté baptiste l'ancien président Jimmy Carter⁷².

180. Le devoir de soumission de la femme catholique à son mari était codifié dans le droit civil québécois basé sur des préceptes du *Code de Napoléon*, lui-même inspiré par le droit canon. Ce droit aura été marqué par l'infériorisation et la tutelle des femmes mariées qui devaient se soumettre à leur mari le seul à pouvoir exercer la puissance paternelle, et avait une personnalité juridique propre, le droit de garde des enfants, le droit de contracter des dettes pour le ménage, la femme devant porter son nom, etc. La soumission de l'épouse était complète.

181. Aussi, comme l'exprime la témoin experte Yolande Geadah, cette soumission est aussi dans la religion musulmane et instrumentalisée par l'Islam politique :

« Ainsi, le voile sacralisé ou normalisé, comme symbole de pudeur féminine, devient un élément distinctif permettant la discrimination entre les femmes vertueuses, dignes de respect, des autres »⁷³

182. Certaines témoins assermentées expriment leur désir de porter le hijab pour témoigner de leur pudeur et de leur humilité ou de leur bonne moralité :

⁷¹ Caroline BEAUCHAMP, *Pour un Québec laïque*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 58.

⁷² Women's Ordination Worldwide, *Jimmy Carter : Losing my religion for equality*.

⁷³ Rapport d'expertise de Yolande Geadah, **A.C.**, vol. 31, p. 10291 et s.

« 7. *Le hijab est aussi un symbole de pudeur pour moi. (...) »*⁷⁴

« 9. *Il s'agit également d'une manière de vivre conformément à ma conception de la pudeur et (...) »*⁷⁵

« 19. *Arborer le voile me sécurise, me donne confiance en moi et me permet d'honorer ma pudeur. »*⁷⁶

« 7. (...) *For me, wearing the niqab is a sign of modesty (...) »*⁷⁷

183. Lorsque l'État accepte le port des signes religieux pour les enseignantes, il s'associe à cette religion et il semble favoriser une croyance plutôt qu'une autre ou même une absence de croyance. Ce faisant, l'État peut créer une pression chez les enfants, les autres femmes et les hommes se trouvant dans le même espace pour adopter la croyance véhiculée.

184. Particulièrement pour le port des signes qui discriminent les femmes en visant la démonstration de leur soumission, le devoir d'une morale sans tache ou d'une grande pudeur. Cette situation crée deux catégories de femmes, les pudiques qui portent le voile et les autres impudiques, musulmanes ou non, et crée une discrimination entre les femmes.

185. En acceptant des signes religieux qui témoignent de la soumission des femmes et du devoir de pudeur, l'État endosse la discrimination millénaire faite aux femmes de faire preuve de pudeur, voire de ne pas apparaître en public.

186. Il serait tout à fait illogique de reconnaître et de valider la discrimination systémique faite aux femmes par ces stéréotypes religieux alors que le droit des femmes à l'égalité est justement né pour les protéger contre ces stéréotypes patriarcaux qui définissent la place inférieure des femmes dans nos sociétés.

187. Comme l'explique Yolande Geadah dans son témoignage d'experte :

« *Dans mes écrits, j'ai analysé les discours religieux dominants en faveur du voile dit islamique. Ces discours misent sur un double argument. Le premier consiste à sacraliser le voile, présenté comme une obligation religieuse absolue, selon une interprétation souvent contestée de certains versets du Coran. Le second consiste à imposer le voile moralement, comme symbole de la pudeur féminine. L'obligation morale du voile est justifiée par des principes de pudeur (hichma) et la nécessité de cacher le corps féminin, considéré source de tentation et de souillure (aoura), qu'il faut soustraire à la vue des*

⁷⁴ Déclaration sous serment de F.B., A.C., vol. 3, p. 494.158 et s.

⁷⁵ Déclaration sous serment de Imane Melab, A.C., vol. 2, p. 494.23 et s.

⁷⁶ Déclaration sous serment de N.P., A.C., vol. 2, p. 494.1 et s.

⁷⁷ Affidavit of Fatima Ahmad, A.C., vol. 2, p. 494.26 et s.

hommes pour ne pas attiser leur concupiscence, qui peut mener au désordre et au chaos social (fitna). »⁷⁸

188. Cette obligation de pudeur a été revendiquée par l'Imam Charkaoui de Montréal :

*« Chère sœur,
Ton hijab est ta pudeur.
Ton hijab est ta fierté.
Ton hijab est ton jihad au quotidien.
Allah te l'a imposé... Même si la terre entière s'y oppose, satisfait le Créateur et ignore les créatures.
Adil Charkaoui »*

189. Cette déclaration de l'Imam Charkaoui est un exemple de prêche que l'on entend à Montréal et qui témoigne de la fonction politique du voile et de la propagande afin de mettre les lois religieuses au-dessus des lois civiles ici même au Québec.

190. La soumission, la pudeur, la modestie véhiculées par le voile sont des stéréotypes sexistes et ne doivent pas être acceptés à l'école publique afin de ne pas revenir en arrière sur le rôle des femmes et des hommes dans notre société.

191. Plusieurs femmes et hommes musulmans ont témoigné en Cour supérieure. Ces femmes et ces hommes dont les enfants fréquentent l'école publique laïque ne veulent pas que leurs enfants reçoivent l'enseignement par des enseignantes qui portent ces signes religieux sexistes et qui infériorisent les femmes :

« 2. Je suis de culture musulmane, originaire d'Algérie, et élevons nos enfants dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes; nous nous opposons donc au port du voile islamique, signe d'infériorisation des femmes. »⁷⁹

« 7. (...) Le jugement exercé sur ma fille parce qu'elle n'adhère pas aux pratiques religieuses (ce qu'elle devrait faire à leurs yeux, compte tenu de son nom à consonance arabe et étant d'origine tunisienne) la fait remettre en question sa propre spiritualité. Ce jugement ne favorise pas le développement de son plein potentiel, ne respecte pas sa liberté de choix et porte préjudice à ce que nous venons chercher au Québec, soit l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. »⁸⁰

« 10. Je suis la mère de deux filles et je tiens absolument à ce qu'elles apprennent que les femmes sont égales aux hommes et qu'elles n'ont pas à

⁷⁸ Rapport d'expertise de Yolande Geadah, **A.C.**, vol. 31, p. 10291 et s.

⁷⁹ Déclaration sous serment de Ferroudja Si Hadj Mohand, **A.C.**, vol. 5, p. 1352 et s.

⁸⁰ Déclaration sous serment de Ines Hadj Kacem, **A.C.**, vol. 5, p. 1348 et s.

couvrir leurs cheveux pour être modestes et, par conséquent, qu'elles ne reçoivent pas de signes contraires de la part de leur enseignante. »⁸¹

« 12. La volonté de la demanderesse de porter son signe religieux par modestie pour enseigner dans une école publique est une atteinte à la dignité des femmes et des hommes et au principe de l'égalité des sexes. 13. Je ne veux pas que soit transmise à mes enfants l'image de la femme qui serait un objet de convoitise pour l'homme, à qui incomberait le devoir de cacher son corps (...). »⁸²

« 9. De concert avec ma conjointe dans l'exercice de notre autorité parentale et dans le respect de nos convictions morales profondes, je refuse que nos enfants soient exposés à la transmission de valeurs contraires au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. »⁸³

192. En plus de mener à une discrimination des femmes entre elles, le message de pudeur et de modestie véhiculé peut porter atteinte à l'égalité des hommes en présumant que les hommes sont des prédateurs potentiels et qu'il faut s'en prémunir, comme en font foi les témoignages suivants :

« 22. De plus, le fait pour une enseignante de croire qu'elle doit se voiler les cheveux pour protéger sa pudeur en me rencontrant lors des réunions de parents à l'école est une atteinte à ma dignité d'homme, comme si j'étais un prédateur potentiel au lieu d'une personne qui respecte la dignité d'une femme. »⁸⁴

« 14. Je ne veux pas non plus que mes enfants soient amenés à intégrer l'idée choquante qu'un homme serait un être faible qui aurait les instincts d'un prédateur sexuel et dont il faudrait se protéger. »⁸⁵

« 14. Je constate que la volonté de la demanderesse de porter son signe religieux par modestie pour enseigner dans une école publique est une atteinte à la dignité des hommes qui s'y trouvent (...). »⁸⁶

193. Ces témoignages sont aussi sincères que ceux des demanderesse et des intimés. Ces femmes et ces hommes ont le droit à la protection du droit à l'égalité des sexes et aussi ont le droit à leur liberté de conscience et celle de leur enfant.

⁸¹ Déclaration sous serment de Ensaf Haidar, **A.C., vol. 5, p. 1356 et s.**

⁸² Déclaration sous serment de Nadia El-Mabrouk, **A.C., vol. 5, p. 1354 et s.**

⁸³ Déclaration sous serment de Djaafar Bouchilaoun, **A.C., vol. 5, p. 1283 et s.**

⁸⁴ Déclaration sous serment de Djaafar Bouchilaoun, **A.C., vol. 5, p. 1283 et s.**

⁸⁵ Déclaration sous serment de Nadia El-Mabrouk, **A.C., vol. 5, p. 1354 et s.**

⁸⁶ Déclaration sous serment de François Dugré, **A.C., vol. 5, p. 1342 et s.**

194. Le juge a donc erré en ne procédant pas à l'historique et le contexte de l'adoption de ces droits qui montrent que c'est précisément pour libérer les femmes de ce carcan religieux que ces articles déclarant l'égalité des sexes ont été adoptés.

195. L'histoire de l'adoption de l'article 28 de la Charte canadienne et l'article 50.1 de la Charte québécoise sont la preuve irréfutable que la liberté de religion et les traditions patriarcales sont une menace à l'égalité des femmes et peuvent porter atteinte au droit à l'égalité des sexes. Toutes les rédactrices et tous les rédacteurs s'entendaient sur le fait que ces deux articles devaient être ajoutés pour éviter que l'égalité des femmes soit bafouée au profit du multiculturalisme et des accommodements religieux.

196. Le juge aurait dû prendre le soin de rappeler que le devoir de neutralité de l'État imposé dans la définition de la liberté de religion est fondamental pour protéger la liberté religieuse et la liberté de conscience des enfants et parents, ainsi que le droit de ne pas à être discriminé du seul fait d'être une femme.

197. Pour ces raisons, il aurait aussi conclu que les intimés ne peuvent invoquer leur liberté de religion durant leurs heures de travail pour porter des signes témoignant de l'indignité des femmes.

198. Porter des signes sexistes comme le voile ou un signe témoignant de leur indignité, comme le niqab, est une atteinte à leur propre droit à l'égalité auquel elles ne peuvent renoncer. En plus d'être une atteinte aux droits des autres femmes et des autres personnes de l'école.

7.3 En invalidant l'article 8 de la *Loi*, le juge entérine une discrimination faite aux femmes

199. Quant au niqab, il s'agit d'une pratique religieuse qui nous ramène aux rôles stéréotypés des femmes et des hommes ponctués par la supériorité des hommes sur les femmes et l'impureté des femmes. Ainsi, pour le seul motif qu'elles sont des femmes, elles représentent un danger pour la vertu masculine, elles doivent se couvrir des pieds à la tête.

200. Cette pratique religieuse porte atteinte à l'égalité des femmes en faisant d'elles les seuls êtres humains à devoir se dissimuler entièrement pour apparaître en public et a pour effet de perpétuer des traditions et croyances qui infériorisent les femmes. Il s'agit

d'une coutume dégradante qui nie tout le progrès obtenu par les femmes, et le droit d'être reconnues comme ayant les mêmes droits et possibilités que les hommes.

201. Dans une décision de la Cour suprême dans *R. c. N.S.* le juge Lebel écrivait que :

« La volonté de maintenir un système de justice indépendant et transparent, qui prend en compte les intérêts et la dignité de tous reste un élément clé des traditions sur lesquelles repose notre société démocratique. La neutralité religieuse de l'État et de ses institutions, y compris des tribunaux et du système de justice, assure la vie et la croissance d'un espace public ouvert à tous, peu importe les croyances, le scepticisme ou l'incrédulité de chacun. Les religions sont des voix parmi d'autres qui s'expriment dans l'espace public, qu'occupent également les tribunaux. »⁸⁷ [nous soulignons]

202. Le juge Lebel faisait cette affirmation dans cette cause où une femme voulait témoigner en burqa. Selon le juge, on ne devait pas accorder automatiquement le droit de porter un tel signe religieux. Il ajoutait :

« Le niqab soustrait la témoin à une interaction complète avec les parties, leurs avocats, le juge et, s'il y a lieu, les jurés. »⁸⁸

203. La pertinence de son propos s'applique encore plus, selon nous, lorsqu'il s'agit d'un ou d'une employée de l'État qui veut professer sa religion durant ses heures de travail à titre de représentant de l'État.

204. Aussi nous estimons qu'il y a atteinte à l'article 4 de la Charte québécoise, atteinte à la dignité humaine en permettant aux fonctionnaires qui représentent l'État de porter le niqab. Article 4 de la Charte québécoise :

« 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

205. Même si certaines femmes disent porter le niqab par choix, l'État ne permet pas ce vêtement religieux pour quelque fonctionnaire que ce soit, car il s'agirait de permettre une atteinte à sa dignité humaine. Le fait qu'une femme soit à ce point indigne de se montrer en public qu'elle doive se couvrir de la tête au pied est une atteinte à sa dignité humaine et perpétue des stéréotypes sexistes qui évoquent une sensualité dangereuse pour la société et l'État ne peut cautionner cela.

⁸⁷ Lebel dans *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, par. 73.

⁸⁸ Lebel dans *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, par. 78.

206. Le juge aurait dû considérer l'analyse du sociologue Paul Eid, que nous lui avons soumise et qui conclut :

« Ainsi, au Québec, les tribunaux peuvent non seulement restreindre les libertés individuelles lorsque ces dernières entrent en conflit avec les droits d'autrui, mais ils peuvent aussi, au nom de l'ordre public – du bien commun en quelque sorte –, interdire aux individus de renoncer à leurs propres droits. Un tel principe trouve son inscription juridique dans le Code civil, qui prévoit à l'article 8 : « on ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public. »

(...)

« Il s'ensuit que l'État québécois devrait veiller à ce que les rapports interindividuels et sociaux soient exempts de facto de traitements discriminatoires, et ce, indépendamment de la volonté des individus de se prévaloir de leur droit à l'égalité sans discrimination. »⁸⁹

207. En France, en octobre 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) s'est notamment prononcée contre le port de la burqa :

« De plus, la burqa a été considérée comme comportant une signification de soumission de la femme dépassant sa portée religieuse et portant atteinte aux valeurs républicaines présidant à la démarche d'intégration, et notamment le principe d'égalité entre les sexes. »⁹⁰

208. Nous croyons que la position de la Halde devrait inspirer les tribunaux nationaux et interdire le niqab à tout le moins pour les fonctionnaires de l'État. L'État gardien de l'ordre public ne peut avaliser ces pratiques même si les femmes disent porter le niqab par choix.

209. Le gouvernement ne permet pas qu'une fonctionnaire renonce à son droit à la dignité en acceptant qu'elle soit couverte des pieds à la tête au travail au nom d'une religion qui l'infériorise et qui propose qu'elle soit moins digne que les autres femmes et que les hommes.

⁸⁹ Conseil du statut de la femme, Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse, 2007, p. 99, **A.C., vol. 13, p. 3887.**

⁹⁰ Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), « *Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008* » in *Rapport annuel 2008*, Paris, La Documentation française, 2009, p. 58.

210. En effet, tel qu'expliqué par le professeur Christian Brunelle, le droit à l'égalité est d'ordre public et il est interdit d'y renoncer contractuellement ou autrement, car cela est contraire à l'article 8 du *Code civil du Québec* :

« Partant, l'on ne devrait pas pouvoir renoncer, « par contrat privé » ou autrement, au droit à l'égalité pour la simple et bonne raison que la dignité humaine est inaliénable. De fait, il répugne à l'esprit qu'un travailleur, noir ou handicapé par exemple, puisse valablement renoncer à son droit à des conditions de travail exemptes de discrimination pour obtenir un emploi. C'est tout le régime législatif de protection contre la discrimination qui risquerait de s'écrouler si pareille renonciation était jugée valable. »⁹¹ [nous soulignons]

211. Nous croyons aussi que les femmes qui portent ces vêtements renoncent à leur propre dignité humaine et cela est en soi une atteinte à la dignité humaine des femmes en général. Comme le rappelle le professeur Christian Brunelle, la *Cour suprême du Canada* a interprété de cette manière l'article 4 de la Charte québécoise dans la décision *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand* :

« Prenant acte du fait que la dignité constitue, dans le cadre de la Charte québécoise, non seulement « une valeur sous-jacente aux droits et libertés qui y sont garantis », mais aussi « un droit protégé spécifiquement », la Cour suprême du Canada jugeait « que l'art. 4 de la Charte vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même. »⁹²

212. Comme le constate notre experte Yolande Geadah :

« Faisant de la surenchère sur la pudeur exigée des femmes, les plus rigoristes préconisent le port du niqab (ou burqa), qui cache tout le corps et le visage, à l'exception des yeux. Le niqab est censé conférer aux femmes qui le portent un degré de moralité supérieur à celles qui se contentent du hijab, établissant ainsi une hiérarchie entre les femmes, basée sur la rigueur morale du voile adopté. Peu importe sa forme, la justification sociale du voile est fondée sur l'idée que la femme est un objet sexuel et essentiellement une tentatrice, qu'il faut cacher pour ne pas attiser le désir des hommes. »⁹³

213. Encore une fois, le juge aurait dû tenir compte du contexte et de l'historique de l'adoption du droit des femmes qui montre que c'est justement pour émanciper les

⁹¹ Christian BRUNELLE, « *Les limites aux droits et libertés* » dans *Droit public et administratif*, Collection de droit, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2017-2018, p. 91-92.

⁹² Christian BRUNELLE, « *La dignité, ce digne concept juridique* » dans *Justice, société et personnes vulnérables*, Collection de droit, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2010-2011, p. 27.

⁹³ Rapport d'expertise de Yolande Geadah, **A.C.**, vol. 31, p. 10291 et s.

femmes du joug religieux que ce droit a été adopté. L'objet de la loi 21 est en outre de protéger et renforcer le droit des femmes à l'égalité. Il est paradoxal de demander de s'auto discriminer en invoquant le droit à l'égalité qui a justement été adopté pour éliminer les normes religieuses et patriarcales qui font des femmes des sujets qui ont moins de droits que les hommes.

214. Les conventions internationales rappellent que la liberté de religion ne peut être reconnue si elle porte atteinte aux droits des femmes et des hommes (voir le paragraphe 156).

9. DROITS DES MINORITÉS LINGUISTIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE

9.3.3. Erreurs dans l'application des critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité des effets préjudiciables et bénéfiques de la *Loi*

9.3.3.1. Le juge erre dans son interprétation de l'obligation de neutralité religieuse de l'État et du concept de laïcité de l'État

215. PDF Québec s'en remet au chapitre du mémoire du MLQ pour cette section. Toutefois, nous attirons l'attention de la Cour aux paragraphes 142 à 146 du présent mémoire où nous rappelons les principes de la liberté religieuse telle que définie par la Cour suprême.

9.3.3.2. La *Loi 21* porte une atteinte minimale (s'il en est) au droit à la liberté de religion puisque l'interdiction de porter un signe religieux ne touche qu'un très faible nombre de fonctionnaires

216. Même si nous sommes d'accord avec l'argument du PGQ à l'effet que le juge ne pouvait appliquer l'article 1 de la Charte canadienne à l'article 23, il reste que la restriction de la *Loi* est très limitée.

217. D'abord, l'interdiction de porter des signes religieux ne vise que certains fonctionnaires et cela durant leurs heures de travail, ce qui est conforme au devoir de neutralité de l'État.

218. De plus, la Cour suprême a déjà statué que la liberté de religion contient deux facettes, la croyance et l'expression de la croyance. Nous soumettons qu'empêcher les

signes religieux durant les heures de travail d'une fonctionnaire n'équivaut pas au déni de sa croyance.

219. L'interdiction des signes religieux est édictée afin de remplir le devoir de neutralité de l'État, de protéger le droit des femmes à l'égalité et de protéger le droit des parents et des enfants à leur liberté de conscience.

220. Pour toutes ces raisons, l'interdiction prescrite constitue une limite raisonnable voire une atteinte minimale au droit à la liberté de religion. (...)

9.3.3.5. Le juge erre en écartant l'opinion de l'experte Yolande Geadah (experte de PDF Québec)

221. Le juge a reconnu madame Yolande Geadah à titre d'experte, mais a refusé d'accorder une valeur probante à son rapport. Ce faisant il aussi erré en droit.

222. Le juge a erré en affirmant que le rapport de l'experte Yolande Geadah se base sur des faits qui se déroulent ailleurs qu'au Québec.

223. Madame Geadah est une experte, citoyenne canadienne qui vit au Québec depuis plus de 45 ans. Son rapport fait référence à ses études ~~de madame Geadah~~ sur les crimes d'honneur au Québec et au Canada. Elle réfère aussi à son étude sur les effets de la polygamie chez les mormons en Colombie-Britannique.

224. Ces études produites à la demande du CSF ont été remises pour avis au gouvernement du Québec et déposées à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire de la légalisation de la polygamie au Canada. Madame Geadah fait aussi référence à son essai sur la crise des accommodements raisonnables du Québec dans lequel elle a analysé le port du hijab, les demandes de ségrégations sexuelles dans des cours d'éducation physique à Montréal.

225. Madame Geadah a illustré, avec rigueur, comment les signes religieux demandés par l'Islam politique, oui ailleurs dans le monde, mais ici au Canada et au Québec, participent de la volonté de revenir à des principes patriarcaux, sexistes qui ramènent les femmes dans un état inférieur et de soumission aux hommes.

226. Elle montre combien ces principes essentialistes ramènent les femmes à leur sexualité et au besoin de ségrégation entre les sexes comme le corrobore le guide du

National Council of Canadian Muslim *An Educator's Guide to Islamic Religious Practices*⁹⁴.

227. En refusant d'accorder une valeur probante au rapport de notre experte, le juge s'est privé d'une expertise qui lui montrait combien le port du niqab est une atteinte à la dignité des femmes :

« 36. Peu importe sa forme, la justification sociale du voile est fondée sur l'idée que la femme est un objet sexuel et essentiellement une tentatrice, qu'il faut cacher pour ne pas attiser le désir des hommes. Le niqab nie en plus l'identité sociale de celle qui le porte, et entrave la communication, contribuant ainsi à la déshumanisation des femmes. »

228. Les témoins des demanderesses et nos témoins ont affirmé que le voile ici même au Québec est un signe pour marquer la pudeur ou la soumission. Les témoins de *PDF Québec* et du *MLQ* qui vivent au Québec ont affirmé que le voile ou le niqab dont on demande qu'ils soient portés dans les classes sont des signes sexistes qui témoignent de l'infériorisation des femmes ici même au Québec.

229. Quand on sait que l'Islam politique se manifeste aussi au Québec et au Canada. La présence de ce mouvement politique et de ces dogmes est tellement prégnante ici même que le gouvernement du Québec a cru bon de demander une analyse avec des recommandations via le CSF à l'experte Yolande Geadah pour faire le point sur les crimes d'honneur après l'affaire Shafia⁹⁵.

230. Ces crimes se passent encore ici comme en témoignent les affaires du 27 juillet à Sherbrooke et du 29 juillet à Kirkland qui sont devant les tribunaux québécois⁹⁶.

⁹⁴ PDF-10 Extrait d'un guide *An Educator's Guide to Islamic Religious Practices* – National Council of Canadian Muslims, **A.C.**, vol. 12, p. 3790 et s.

⁹⁵ PDF-15 Conseil du statut de la femme, *Les Crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, **A.C.**, vol. 14, p. 4081 et s.

⁹⁶ Possible 'crime d'honneur' à Sherbrooke : un père accusé, Radio Canada Estrie, 26 juillet 2021, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1811800/menaces-blessures-crime-honneur-coups>; Perron, Louis-Samuel, "Ses frères "contrôlaient" sa vie, selon la Couronne, La Presse, 29 juillet 2021, <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-07-29/enlevement-d-une-adolescente-de-16-ans/ses-freres-controlaient-sa-vie-selon-la-couronne.php>

9.3.3.6. Le juge erre en décidant que la preuve du *MLQ* et de *PDF Québec* a une faible valeur probante

231. D'abord le juge en invoquant la preuve de *PDF Québec* comme étant une preuve d'atteinte minimale (para 1040 jugement en appel) a erré puisque la preuve de *PDF Québec* est avant tout une preuve pour démontrer que non seulement la *Loi 21* ne porte pas atteinte au droit à l'égalité des femmes, mais tout au contraire, la *Loi 21* vient renforcer et protéger le droit des femmes contre les normes et stéréotypes des religions et du multiculturalisme canadien tel que défini par certains. La loi 21 permet d'encadrer le devoir de neutralité de l'État.

232. Le juge commet une erreur de droit lorsqu'il affirme que : « Le Tribunal n'entend pas épiloguer longuement sur cette prétention de *PDF Québec* à l'égard des religions et du sort qu'elles réservent aux femmes puisque cela apparaît inutile de s'y étendre aux fins du jugement. Il importe de noter, cependant, que le judaïsme requiert que les hommes juifs orthodoxes ou qui suivent une tradition conservatrice doivent se couvrir la tête pour faire preuve d'humilité envers leur Dieu⁹⁷ ».

233. La décision du juge de rejeter la preuve de *PDF Québec* est la conséquence directe d'avoir escamoté le processus de définition de l'égalité des sexes et d'avoir ignoré le contexte et l'historique qui ont mené à l'adoption de la protection de ce droit de la personne. C'est avec un sentiment d'iniquité que nous avons reçu la décision du juge d'écarter notre preuve.

234. La comparaison du juge avec un homme juif qui doit porter un signe religieux témoigne de sa méconnaissance du contexte et de l'historique des stéréotypes patriarcaux qui affligent encore les femmes dans les religions.

235. Les signes religieux imposés aux femmes le sont pour démontrer leur soumission aux hommes selon la volonté de Dieu. Ceux portés par les hommes le sont pour témoigner de leur soumission à Dieu. L'exemple qu'il donne de l'homme juif orthodoxe n'est pas pertinent comme comparaison puisque les exigences faites aux femmes sont différentes.

⁹⁷ Jugement dont appel, par. 1041, **A.C., vol. 1, p. 221.**

236. Ce qui est frappant dans la décision du juge c'est le fait qu'il n'accorde aucune valeur à la liberté religieuse et la liberté de conscience des parents et des enfants témoins de *PDF Québec* et du *MLQ*.

237. Il n'accorde aucune valeur au droit des femmes à l'égalité et au fait que nos témoins invoquent l'atteinte à ce droit des enseignantes qui demandent la permission de porter le voile ou le niqab.

238. Le juge reconnaît seulement le droit à la liberté de religion tel qu'il est expliqué par l'intimé.

239. Si ce droit porte atteinte au devoir de neutralité religieuse de l'État, aux droits d'autrui ou au droit à la liberté de conscience des témoins, cela n'est pas important pour lui, seul compte le droit à la liberté de religion et le droit d'afficher les croyances des demanderesses.

240. *PDF Québec* est intervenu en première instance pour démontrer que l'État assumait son obligation constitutionnelle du respect de l'égalité entre les sexes à l'école publique par l'adoption de la *Loi 21* dont l'un des principes est « l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ». L'égalité entre les sexes est aussi protégée en vertu de l'article 28 de la Charte canadienne et du préambule et l'article 50.1 de la Charte québécoise (voir, à cet effet, les points soulevés pour le moyen d'appel 7.2 du présent mémoire).

241. Nos témoins, principalement des femmes et des hommes de confession et de culture musulmane, affirment que le voile est un signe « religieux » sexiste qui exprime le fait que les femmes sont des tentatrices qui doivent se cacher les cheveux pour faire preuve de pudeur et ne pas exciter les hommes en public. Ces témoignages ont été corroborés par les témoins de la demanderesses F.B., Imane Melab, N.P. et Fatima Ahmad qui ont affirmé dans leur déclaration sous serment que le voile représente un signe de pudeur.

242. En complément des paragraphes 26 à 112 sur *La preuve par le MLQ et PDF Québec*, du mémoire du MLQ, précisons que chacun de nos témoins a relaté que le port de signes religieux par des enseignants portait atteinte aux valeurs d'égalité entre les sexes qu'ils préconisent pour leurs enfants. Ils ont souligné que le hijab était particulièrement dommageable à cet égard, pour sa signification première (un signe de

pudeur), mais aussi comme signe « plus pernicieux parce qu'il renvoie immédiatement à la relation homme femme ».

243. Ces témoins ont aussi invoqué leur droit à la liberté de religion et celles de leurs enfants de ne pas être devant une enseignante qui prône une religion qui n'est pas la leur ou qui ne correspond pas à leur pratique musulmane.

244. La preuve apportée par *PDF Québec* et le *MLQ* démontre la sincérité des convictions des parents qui ont témoigné pour s'opposer au port de signes religieux par les enseignants. Cette preuve a permis au tribunal d'entendre la voix des parents qui autrement auraient été absents d'un débat juridique portant sur leurs droits d'obtenir des services éducatifs laïques, en tout respect de l'égalité entre les sexes, en vertu de la *Loi 21*.

245. Le juge aurait dû conclure que les parents, les enfants et le personnel de la EMSB ont aussi droit à des classes exemptes de symboles sexistes et portant atteinte à la dignité humaine, comme c'est le cas du niqab.

9.3.3.9. Le juge erre dans son exercice de conciliation des droits en cause en priorisant la liberté de religion des enseignants.es sans considérer que la neutralité religieuse est un des éléments qui découle de la liberté de religion

246. Ce motif d'appel est traité dans le mémoire du *MLQ*.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

247. La partie appelante *Pour les droits des femmes du Québec* demande à la Cour d'appel de :

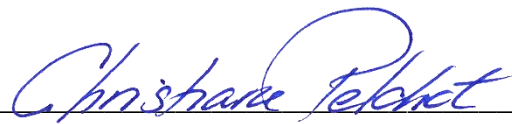
248. **ACCUEILLIR** l'appel de *Pour les droits des femmes du Québec*;

249. **INFIRMER** le jugement rendu le 20 avril 2021 par la Cour supérieure dans le dossier 500-17-109983-190;

250. **REJETER** le pourvoi en révision judiciaire et en jugement déclaratoire des parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri contre le Procureur général du Québec;

251. **CONDAMNER** les parties intimées English Montréal School Board, Mubeenah Mughai et Pietro Mercuri et toutes autres parties contestantes aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 2 décembre 2021



(M^e Christiane Pelchat)
Avocate de Pour les droits des femmes du Québec – PDF Québec

PARTIE V – LES SOURCES
Jurisprudence**Paragraphe(s)**

<i>R. c. N.S.</i> , 2012 CSC 72 4,201,202
<i>Bruker c. Marcovitz</i> , [2007] 3 R.C.S. 607, 2007 CSC 54 26,140
<i>Law Society of British Columbia c. Trinity Western University</i> , [2018] 2 R.C.S. 293. 26,138
<i>S.L. c. Commission scolaire des Chênes</i> , 2012 CSC 7, [2012] 1 R.C.S. 235 73,139
<i>Bédard et Lavell c. P.G. du Canada</i> , [1974] R.C.S. 1349 87
<i>Murdoch c. Murdoch</i> , 1975 1 SCR. 424 89
<i>Bliss c. P.G. du Canada</i> , [1979] 1 R.C.S. 183 90
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143 106
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , 2015, 2 R.C.S. 3 139,167
<i>Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , [2009] 2 R.C.S. 567 140

Doctrine

<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.	... 8,11,14,18,20,30,64,76,78, 79,80,98,100,103,112,114, 115,124,128,133,148, 151,195,216,240
BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, <i>Rapport : Fonder l'avenir Le temps de la conciliation, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles</i> , 2008 13,126

Doctrine (Suite)**Paragraphe(s)**

Nations Unies Droits de l'Homme, <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , Haut-Commissariat, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. 20,62,97,148,149, 150,151,152,155
Organisation des Nations unies (ONU), <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> , 1948 28,32,62,149,155,166
Françoise HÉRITIER, <i>Le masculin/féminin. Dissoudre la hiérarchie</i> , Paris, Éditions Odile Jacob, 2002 Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, 1970 36,37,38,39,42
<i>Larousse en ligne</i> , 2021, « monothéiste » 52
BEAUCHAMP, Caroline, <i>Pour un Québec laïque</i> , Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2011 55,178
Conseil économique et social de l'ONU, <i>Rapport - Droits civils et politiques et, notamment : Intolérance religieuse</i> , Commission des droits de l'Homme, 58 ^e sess., 5 avril 2002 53,57
RADAY, Frances, <i>Culture Religion and Gender</i> , International Journal of Constitutional Law, October 2003 56
LANGEVIN, Louise, <i>La diversité culturelle, la liberté religieuse et le droit des femmes à l'égalité : Tensions à l'horizon</i> , (2012), Numero Especial: Jornados Juridicas Brasil-Canada 58
STOPLER, Gila, <i>A rank usurpation of power - The role of patriarchal religion and culture in the subordination of women</i> , (2008), vol. 15 :365, <i>Duke Journal Of Gender Law & Policy</i> 59
<i>Déclaration canadienne des droits</i> , S.C. 1960, ch. 44 64,84,90,94,96,101
KOME, Penney, <i>The taking of 28, Women Challenge the Constitution</i> , 1983 81,93,95,114

Doctrine (Suite)**Paragraphe(s)**

Bibliothèque et Archives Canada, <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada</i> , 1970 85
LANGEVIN, Louise, <i>Les défis du droit à l'(In)égalité</i> , faculté de droit université de Laval 92
BAZILLI, Susan et Marilou MCPHEDRAN, <i>Women's Constitutional Activism in Canada and South Africa</i> , (2010), IWRP 94,96
Conseil du statut de la femme, <i>Avis - Mémoire sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i> , janvier 2008 100
BAINES, Beverly, <i>Section 28 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms : A Purposive Interpretation</i> , 2005,17, <i>Revue Femmes et droit</i> 116,123
BAKHT, Natasha, <i>Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes</i> , mars 2005 117,118,119,120
COURTOIS, Charles-Philippe, <i>La nation québécoise et la crise des accommodements raisonnables : bilan et perspectives</i> 126
Conseil du statut de la femme, <i>Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</i> , 2011 131,175
Nations Unies Droits de l'Homme, <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> , Haut-Commissariat, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34-180 du 18 décembre 1979 154,155,158
GOVERNEMENT DU QUÉBEC, <i>Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021</i> , Secrétariat à la condition féminine, 2017 157

Doctrine (Suite)**Paragraphe(s)**

Nations Unies Droits de l'homme, <i>Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction</i> , Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 160
Women's Ordination Worldwide, Jimmy Carter : <i>Losing my religion for equality</i> , en ligne : http://womensordinationcampaign.org/blog-working-for-womens-equality-and-ordination-in-the-catholic-church/2020/3/4/jimmy-carter-losing-my-religion-for-equality 179
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), « <i>Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008</i> » in <i>Rapport annuel 2008</i> , Paris, La Documentation française, 2009 207,208
BRUNELLE, Christian, « <i>Les limites aux droits et libertés</i> » dans <i>Droit public et administratif</i> , Collection de droit, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2017-2018 210
BRUNELLE, Christian, « <i>La dignité, ce digne concept juridique</i> » dans <i>Justice, société et personnes vulnérables</i> , Collection de droit, Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2010-2011 211
Possible 'crime d'honneur' à Sherbrooke : un père accusé, Radio Canada Estrie, 26 juillet 2021, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1811800/menaces-blessures-crime-honneur-coups 230
Perron, Louis-Samuel, "Ses frères "contrôlaient" sa vie, selon la Couronne, La Presse, 29 juillet 2021, https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-07-29/enlevement-d-une-adolescente-de-16-ans/ses-freres-controlaient-sa-vie-selon-la-couronne.php 230

Attestation

ATTESTATION

Je soussignée, Christiane Pelchat, atteste que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que je n'ai pas à ma disposition de dépositions dont j'aurais fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Montréal, le 2 décembre 2021



(M^e Christiane Pelchat)
Avocate de Pour les droits des femmes
du Québec – PDF Québec